

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 17

Wednesday, November 27, 1991

Chairperson: Bob Horner

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 17

Le mercredi 27 novembre 1991

Président: Bob Horner

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Justice and the Solicitor General

Justice et du Solliciteur général

RESPECTING:

Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator

CONCERNANT:

Projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND THE
SOLICITOR GENERAL

Chairperson: Bob Horner

Vice-Chairmen:

Jacques Tétreault (Justice)
John Nunziata (Solicitor General)

Members

Carole Jacques
Robert Nicholson
George Rideout
Blaine Thacker
Ian Waddell—(8)

(Quorum 5)

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DU
SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Président: Bob Horner

Vice-présidents:

Jacques Tétreault (Justice)
John Nunziata (Solliciteur général)

Membres

Carole Jacques
Robert Nicholson
George Rideout
Blaine Thacker
Ian Waddell—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, NOVEMBER 27, 1991
(24)

[Text]

The Standing Committee on Justice and the Solicitor General met at 3:30 o'clock p.m. this day, in Room 308, West Block, the Chairman, Bob Horner, presiding.

Members of the Committee present: Bob Horner, Carole Jacques and John Nunziata.

Acting Members present: Derek Lee for George Rideout and Derek Blackburn for Ian Waddell.

Other Member present: From the Senate: Hon. Senator Hastings.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Marilyn Pilon, Research Officer.

Witnesses: From the Correctional Service of Canada: Ole Ingstrup, Commissioner; Brendan Reynolds, Assistant Commissioner.

The Committee resumed consideration of its Order of reference dated November 5, 1991 relating to Bill C-36, An Act respecting corrections and the conditional release and detention of offenders and to establish the office of Correctional Investigator. (See *Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, November 26, 1991, Issue No. 16*).

On clause 2.

The witnesses answered questions.

At 5:15 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 27 NOVEMBRE 1991
(24)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et du solliciteur général se réunit à 15 h 30, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Bob Horner (*président*).

Membres du Comité présents: Bob Horner, Carole Jacques et John Nunziata.

Membres suppléants présents: Derek Lee remplace George Rideout; Derek Blackburn remplace Ian Waddell.

Autre Membre présent: Du Sénat: L'hon. sénateur Hastings.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Phillip Rosen, analyste principal; Marilyn Pilon, attachée de recherche.

Témoins: Du Service correctionnel du Canada: Ole Ingstrup, commissaire; Brendan Reynolds, commissaire adjoint.

Conformément à son ordre de renvoi du 5 novembre 1991, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 26 novembre 1991, fascicule n° 16*).

Sur l'article 2

Les témoins répondent aux questions.

À 17 h 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Wednesday, November 27, 1991

• 1534

The Chairman: I would like to call this meeting to order. We are considering Bill C-36, corrections and conditional release act.

I would like to welcome from the Correctional Services of Canada Mr. Ole Ingstrup, commissioner, and Mr. Brendan Reynolds, assistant commissioner.

Mr. Nunziata (York South—Weston): On a point of order, Mr. Chairman, who might this camera person be? We have rules at this committee.

The Chairman: He is from the Department of the Solicitor General. He is putting together a training film to show correctional officials exactly how the standing committee works. This will be a short introduction. He will be here only to hear your questions.

• 1535

Mr. Nunziata: Okay. That means he can stay.

The Chairman: Thank you.

Mr. Blackburn (Brant): I don't know if he's getting the best example.

The Chairman: I'll keep him here then, Mr. Blackburn, for your questions also.

Mr. Blackburn: Okay. Fine. I feel a lot better now.

The Chairman: Yes, I'm sure you do.

Mr. Ingstrup, do you have an opening statement you wish to make?

Commissioner Ole Ingstrup (Correctional Service of Canada): No, sir. I have not prepared an opening statement. I thought this session would be more to answer some questions.

The Chairman: I think that's very good. You've been awfully good to come when you were asked to come and answer questions. You've given many statements to the committee. We know your stance. I would like to proceed with questioning. I call on Mr. Nunziata.

Mr. Nunziata: Mr. Chairman, I intend to use a case example to ask some questions to see how the system is supposed to be working and what Bill C-36 might do to somehow help to reform the system.

I am going to use the case of Jon Rallo as a case example. Mr. Rallo is currently incarcerated, serving three concurrent life sentences. He murdered his wife and his two children. The body of the wife was recovered. The body of the six-year-old son was never recovered. Mr. Rallo becomes eligible for judicial review next spring because he has served 14 years. He will have served 15 years. Therefore under section 745 of the code, he'll become eligible for judicial review.

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mercredi 27 novembre 1991

Le président: Je déclare la séance ouverte. Nous reprenons l'étude du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération.

Je souhaite la bienvenue à M. Ole Ingstrup, commissaire du Service correctionnel du Canada ainsi qu'à M. Brendan Reynolds, commissaire-adjoint.

M. Nunziata (York-Sud—Weston): J'invoque le Règlement, monsieur le président: Qui est-ce là, avec une caméra? Il y a des règles à ce comité.

Le président: Monsieur est envoyé par le ministre du Solliciteur général pour tourner un film afin de montrer aux fonctionnaires du Service correctionnel comment fonctionne au juste le comité permanent. Ce sera une brève introduction. Il ne sera ici que pour entendre vos questions.

M. Nunziata: Cela veut donc dire qu'il peut rester.

Le président: Je vous remercie.

M. Blackburn (Brant): Je ne sais s'il trouvera un exemple dont s'inspirer.

Le président: Je vais donc lui demander de rester jusqu'à ce que vous ayez posé vos questions, monsieur Blackburn.

M. Blackburn: Bon, voilà qui me rassure.

Le président: Vous ne m'en voyez pas étonné.

Monsieur Ingstrup, avez-vous une déclaration préliminaire à faire?

Le commissaire Ole Ingstrup (Service correctionnel du Canada): Non, monsieur, je n'en ai pas préparé, je pensais que la séance serait consacrée aux questions.

Le président: C'est parfait. Je vous remercie de votre empressement à venir quand on vous le demande pour répondre aux questions. Vous avez souvent fait des exposés devant le comité, nous connaissons votre position et je vais maintenant passer aux questions. Je donne la parole à M. Nunziata.

M. Nunziata: Monsieur le président, je voudrais prendre un cas type au sujet duquel je vais poser certaines questions afin de voir comment le système est censé fonctionner et quel sera l'effet du projet de loi C-36 aux fins d'aider à la réforme du système.

J'ai choisi le cas de Jon Rallo, actuellement en prison pour y purger trois condamnations concomitantes d'emprisonnement à vie, pour avoir assassiné sa femme et ses deux enfants. Le corps de la femme a été retrouvé, mais jamais celui du petit garçon âgé de 6 ans. Ayant fait 14 ans de prison, M. Rallo, au printemps prochain, devient admissible au recours judiciaire, aux termes de l'article 745 du Code.

[Texte]

I have a submission prepared by the Hamilton—Wentworth Regional Police about this particular case. This submission will be going before the judge and the jury that will be considering this particular case. I am just going to read a couple of sections from this. It is dated December 7, 1990:

Jon Rallo did not commit a crime of passion. Jon Rallo committed three well-planned, pre-meditated brutal murders. He then made every attempt to conceal the bodies of his victims and to destroy as much physical evidence from the scene as he possibly could.

Jon Rallo was arrested two days after the murder and charged with three counts of first-degree murder. The accused at no time co-operated with the police in their efforts to locate his son's body. At no time did he ever show any feelings one way or another about his son.

Jon Rallo severely beat and strangled his wife Sandra in their bedroom of their home at 16 Lancana Court in Hamilton in August 1976. He then killed his daughter Stefanie, aged 6, and son Jason, aged 5. Both children were suffocated. The bodies were then taken to the basement of the home, where Stefanie was put in a plastic garbage bag and placed in a nylon-type hockey bag weighted down with a boat anchor. It is assumed that Jason was accorded the same treatment. To this date, his body has not been recovered, so we cannot be sure.

The parents of the murdered woman, Doug and Margaret Pollington, contacted my office some time ago. The commissioner is familiar with this particular case.

For some inexplicable reason, this person, whom the trial judge referred to as "a conniving, cold-blooded, calculating killer", was approved for a temporary absence program. He has been released on these unescorted passes for the last several years.

I would like the commissioner to explain to me how in good conscience the Correctional Service of Canada and the National Parole Board can grant any type of early release for an individual the trial judge referred to as "conniving, cold-blooded, and calculating", who to this day shows no remorse, to this day does not admit to killing his wife and two kids, and to this day will not assist the police in locating the body of his murdered son in order to give this murder victim a Christian burial. Can you explain to me how the system can fail so badly? Is it any wonder that people have so little respect for the criminal justice system? I'd like the commissioner to explain exactly what happened in this case.

• 1540

Commr Ingstrup: Mr. Nunziata, I do not have information at this stage that would permit me to make any meaningful comments on this particular case and individual. I think also that even if I had that information here, I would be prevented from sharing that information in a public meeting. However—

Mr. Nunziata: Why is that, Mr. Ingstrup?

Commr Ingstrup: Well, there's the Privacy Act.

[Traduction]

Je vous ai apporté une requête, en date du 7 décembre 1990, établie par la police régionale de Hamilton—Wentworth, qui sera présentée au juge et au jury chargés de l'étude de ce cas. Je vais vous en lire quelques extraits:

Jon Rallo n'a pas commis de crime passionnel, mais trois assassinats cruels, soigneusement prémédités. Il a ensuite tout fait pour cacher les cadavres de ses victimes et pour faire disparaître de la scène du crime tout ce qui pourrait constituer une preuve.

Jon Rallo, arrêté deux jours après le crime, a été inculpé de trois chefs d'accusation d'assassinat assortis de circonstances aggravantes. À aucun moment l'accusé n'a collaboré avec la police pour l'aider à retrouver le corps de son fils. Il n'a non plus jamais témoigné d'un sentiment quelconque pour ce dernier.

En août 1976, Jon Rallo, après avoir cruellement battu sa femme Sandra, l'a étranglée dans la chambre à coucher de leur domicile, 16 Lancana Court, à Hamilton. Il a ensuite tué par suffocation sa fille Stefanie, âgée de 6 ans et son fils Jason, âgé de 5 ans, puis il a transporté les cadavres des enfants au sous-sol, a mis Stefanie dans un sac à ordures en plastique qu'il a placé dans un sac d'équipement de hockey lesté d'une ancre. Le cadavre de Jason a dû subir le même sort, mais comme il n'a pas été retrouvé à ce jour, nous n'en sommes pas certains.

Il y a quelque temps les parents de la jeune femme assassinée, Doug et Margaret Pollington, ont pris contact avec mon bureau. Le commissaire connaît les détails de ce cas.

Pour une raison inexplicable, cette personne, que le juge, au procès, a traité de «assassin insensible, capable d'infâmes machinations» a obtenu la permission de sortir sans surveillance, et ce depuis plusieurs années.

Le commissaire pourrait-il m'expliquer comment, en toute conscience, le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles peuvent accorder la mise en liberté anticipée à un individu que le juge a qualifié de «assassin insensible, capable d'infâmes machinations», qui à ce jour n'a témoigné aucun remords, ne s'est pas avoué coupable d'avoir assassiné sa femme et ses deux enfants et refuse d'aider la police à retrouver le corps de son petit garçon assassiné, afin de lui rendre les honneurs de la sépulture. Comment le système peut-il être à ce point fautif? N'est-il pas normal que les gens aient si peu de respect pour le système de justice pénale? Je voudrais bien savoir du commissaire ce qui s'est passé exactement dans ce cas.

Comm. Ingstrup: M. Nunziata, je ne suis pas suffisamment informé de ce cas pour pouvoir en parler. Même si je l'étais, je dois vous dire que je ne pourrais pas en discuter avec vous dans le cadre d'une réunion publique. Quoi qu'il en soit...

M. Nunziata: Et pourquoi donc, M. Ingstrup?

Comm. Ingstrup: À cause de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

[Text]

Mr. Nunziata: You've responded to letters from me to you.

Commr Ingstrup: Yes, I have.

Mr. Nunziata: I can quote those letters. There was no claim with regard to the Privacy Act when you responded to those letters.

Commr Ingstrup: When you represent these people under these circumstances, we do share in writing with Members of Parliament more than we share in a public meeting. That's been a policy for a long, long time. In this particular case, the only thing I can say is that in any kind of temporary absence decision, I think we agree that obviously the risk to society is what has to be considered first. If the information available seems to indicate that this person still represents a major risk to society, obviously there is something wrong in the decision. But I cannot—

Mr. Nunziata: Let me get to some specific questions. Forget about the risk to society. I'm not suggesting that this person may continue to be a risk to society. I'm talking about a person who committed three premeditated murders.

On behalf of the family, whom I continue to assist and represent, I'd like to know whether a person—and let's talk generally now—who does not admit to his or her crime is eligible for a temporary absence program, whether escorted or unescorted. Is the admission of guilt a prerequisite to the granting of an early release?

Commr Ingstrup: No, it's not. We consider anyone in our care, lawfully sentenced by a Canadian judge, as being guilty of the crime to which he is connected, whether he psychologically admits to it or not.

Mr. Nunziata: I was told on a number of occasions—and I'm sorry I don't have the reference here, but perhaps it was from your predecessor—that the admission of guilt is a prerequisite. If you're telling me now on the record that it's not, then it's not.

Assistant Commissioner Brendan Reynolds (Correctional Service of Canada): The understanding is that we have always operated on the assumption that if they are sentenced, they are guilty.

Mr. Nunziata: Okay. Let me ask you this: in a case in which the inmate doesn't co-operate in locating the body of a victim... I mean, should we be put back in a situation in which we have to pay a convicted killer to find out where he stashed the body? Surely, as a condition of releasing someone who murdered his wife and two kids, you would at the very least, as a bottom, bottom line, say you'll consider it if he's prepared to tell you where he hid, buried, stashed, or burned the body of his son.

Maybe I'm off base. Maybe I just had a bad day today, but I find it totally inexplicable and unbelievable that you would release someone to spend Christmas with his family, to re-socialize, or to get reintegrated into society, when he doesn't even have the whatever to admit where he buried one of his victims. And that victim happens to be his son.

[Translation]

M. Nunziata: Vous avez pourtant répondu à mes lettres.

Comm. Ingstrup: Oui.

M. Nunziata: Je peux citer ces lettres. Vous n'avez pas invoqué la Loi sur la protection des renseignements personnels lorsque vous m'avez écrit à ce sujet.

Comm. Ingstrup: Lorsque les députés nous présentent des instances de ce genre, nous pouvons, en échangeant des lettres, aborder bien des choses que nous ne pouvons pas aborder en réunion publique. Nous avons toujours maintenu cette politique. Dans ce cas précis, ayant trait à une permission de sortir, nous avons jugé que le risque pour la société était la première considération. Si le dossier indiquait que la personne représentait toujours un risque grave pour la société, la disposition prise dans les circonstances était mauvaise. Cependant...

M. Nunziata: Permettez-moi de vous poser quelques questions précises. Oubliez l'élément risque pour la société. Je ne dis pas que l'individu en cause n'était pas un risque pour la société. Je rappelle qu'il a commis trois meurtres prémédités.

Au nom de la famille, que je continue d'aider et de représenter, je voudrais savoir si un particulier—parlant de façon générale—qui n'admet pas son crime est admissible au programme d'absence temporaire, avec ou sans escorte. L'aveu de culpabilité n'est-il pas une condition à la mise en liberté anticipée?

Comm. Ingstrup: Non. Nous considérons que tous les gens dont nous avons la responsabilité ont été légalement condamnés par un juge canadien, qu'ils sont coupables du crime pour lequel ils ont été condamnés, qu'ils l'avouent ou non.

M. Nunziata: En plusieurs occasions auparavant, on avait indiqué—je n'ai pas les renvois exacts ici, il s'agissait peut-être de votre prédécesseur—que l'aveu de culpabilité était une condition préalable. Maintenant, vous m'informez officiellement que ce n'est pas le cas.

Le commissaire adjoint Brendan Reynolds (Service correctionnel du Canada): Nous sommes toujours partis du principe que si les gens sont condamnés, c'est qu'ils sont coupables.

M. Nunziata: Très bien. Ma question suivante est celle-ci: lorsqu'un détenu refuse de révéler l'endroit où se trouve le cadavre de sa victime... Je veux dire, devrions-nous être obligés de payer l'auteur du crime pour connaître l'endroit où il a caché le corps du délit? Si quelqu'un a tué sa femme et ses deux enfants, à tout le moins devriez-vous exiger comme condition de sa libération qu'il révèle l'endroit où il a caché, enfoui, dissimulé ou brûlé les corps.

Je suis peut-être obtu. J'ai peut-être une mauvaise journée, mais je ne puis absolument pas concevoir que vous libériez quelqu'un pour qu'il puisse passer la Noël dans sa famille, se resocialiser, se réintégrer à la société, alors qu'il n'a même pas jugé bon de révéler l'endroit où il a enterré l'une de ses victimes. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de son fils.

[Texte]

I might add, in this particular case they located the body of a young child. It was assumed that young child was the granddaughter or the grandson... or the victim. They actually buried that person, but several months later the body had to be exhumed because it wasn't the grandchild of the Pollingtons. Can you imagine what this family has gone through over the last 15 years?

Commr Ingstrup: No, I can't.

Mr. Nunziata: I want you to explain how that's possible and what Bill C-36 will do to make sure that kind of nonsense doesn't happen again.

• 1545

Commr Ingstrup: I would like to comment on the individual case. I can say that the new act at least makes it very clear that in temporary absences, as well as in any other kind of temporary or longer-term release programs, that public safety is a paramount consideration we have to pay attention to.

I would say that our policies at this point in time should reflect the same kind of attitude. Obviously it has a particular power now, if Parliament expresses exactly that point of view. In that sense, the act will further strengthen the sense of obligation on the part of the Correctional Service of Canada and the National Parole Board to make sure that every consideration has been given to public safety.

Mr. Nunziata: Forget about public safety for a minute. I'm talking about this case. Surely that is not the only consideration. Your officials couldn't care less about public safety. The guy connived his way into getting a birthday pass to go celebrate his birthday at West Edmonton Mall. Don't come down now and tell me public safety is a paramount consideration and it's air-tight. Somehow Gingras got away with it. Some other guy gets a pass to go play golf.

Just because the person may not be a threat... I'm asking you to cite for me something in Bill C-36 that will say that a person is not to be granted a temporary absence pass unless the person admits to guilt and co-operates with the Correctional Service of Canada, the National Parole Board, the courts or the police. Where's the discretion in here that will allow someone like Jon Rallo to be precluded from getting a pass?

Commr Ingstrup: I don't think you would find anything pertaining to the admission of guilt in Bill C-36. Obviously there has to be an advantage to the offender in getting out and pursuing the kind of long-term reintegration the Correctional Service of Canada is there to promote. In that process, obviously a certain collaboration will have to take place between the offender and the Correctional Service of Canada and a certain amount of openness with the National Parole Board. That's obvious. It's implied in those criteria. Apart from that, I don't think you will find in the act something that specifically would address the issue you have implied.

[Traduction]

Je dois ajouter que dans le cadre de cette affaire le corps d'un jeune enfant a été retrouvé. On a supposé qu'il s'agissait de la petite fille ou du petit-fils... ou bien de la victime. Le cadavre a été enterré, mais plusieurs mois plus tard il a été exhumé parce qu'on en est venu à la conclusion qu'il ne s'agissait pas de la petite fille ou du petit-fils des Pollingtons. Avez-vous une idée de ce que la famille a pu endurer au cours des 15 dernières années?

Comm. Ingstrup: Non.

M. Nunziata: Je voudrais que vous m'expliquiez comment cela a pu être possible et de quelle façon le projet de loi C-36 est censé faire en sorte que ce genre de situation insensée ne se reproduise plus.

Comm. Ingstrup: Voici ce que j'ai à dire à ce propos. La nouvelle loi, à tout le moins, indique que pour les absences temporaires, de même que tous les programmes de libérations temporaires ou à long terme, la sécurité du public doit être la première considération.

Nos politiques devraient maintenant refléter cette prise de position. Elle est officielle, si évidemment le Parlement y donne son assentiment. La loi forcera encore davantage le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles à s'assurer que la plus grande importance est accordée à la sécurité du public.

M. Nunziata: Oubliez cette notion pour l'instant. Je reviens à mon cas particulier. La sécurité du public ne doit sûrement pas être la seule considération. Vos fonctionnaires se fichent éperdument de la sécurité du public. L'homme en question a réussi, à force de finasserie, à se faire donner une permission pour aller célébrer son anniversaire au West Edmonton Mall. N'essayez pas de me faire croire que la sécurité du public fait foi de tout et que le système est incontournable. Gingras en a fait son affaire. Un autre a réussi à obtenir une permission pour aller jouer au golf.

Le simple fait qu'une personne ne constitue pas une menace immédiate... Essayez-donc de me dire exactement quelle disposition du projet de loi C-36 stipule qu'une personne ne doit pas se voir accorder une permission de sortir à moins d'avoir admis sa culpabilité et de coopérer avec le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles, les tribunaux et la police. Quel pouvoir discrétionnaire y-a-t-il ici dedans qui permet d'empêcher quelqu'un comme John Rallo d'obtenir une permission?

Comm. Ingstrup: Vous ne trouverez rien au sujet de l'aveu de culpabilité dans le projet de loi C-36. Le délinquant doit voir un avantage à sortir et à poursuivre la réintégration à long terme qu'encourage le Service correctionnel du Canada. À cette fin, il doit y avoir une certaine collaboration entre le délinquant et le Service correctionnel du Canada, une certaine ouverture de la part de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les critères établis ici partent de cette hypothèse. Vous ne trouverez rien de plus précis dans cette loi qui vise directement la situation que vous avez évoquée.

[Text]

Mr. Nunziata: Do you think it's appropriate, Mr. Ingstrup, that someone who doesn't help authorities locate the victims of a murder should be released on day parole or given any temporary absence passes?

Commr Ingstrup: I am sorry; that's a policy issue. I'm here to explain what the act is saying. I'm telling you that—

Mr. Nunziata: I'm asking whether you think it's right.

Commr Ingstrup: Whether it's right or not right is a policy issue.

Mr. Nunziata: Was it a policy issue whether or not to release Gingras? Is that what you're telling me? Was there no policy consideration? Your officials had to decide whether it was right or wrong to give a convicted killer a day pass to go celebrate his birthday. You're saying they had.

Commr Ingstrup: Yes, they had. They made a wrong judgment and some action was taken.

The Chairman: The witness has informed you it probably does not say those words in the act. I refer you to clause 17, which says:

17.(1) Where, in the opinion of the institutional head,

(a) it is desirable for an inmate to be absent from penitentiary, escorted by a staff member or other person authorized by the institutional head, for medical, administrative, community service, socialization, personal development. . .

You can read into "desirable" what you want from that, but I don't think there has to be an admission of guilt, and the witness has said that, and there doesn't have to be disclosure, and the witness has said that.

• 1550

Is there another point pertaining to this bill that you wish to make?

Mr. Nunziata: Let's refer to clause 17. In your view, is there anything in clause 17 that would allow a temporary pass to be withheld in the circumstances that I've described?

Commr Ingstrup: Mr. Nunziata, I feel very uncomfortable commenting on a case where I don't have sufficient information in front of me. What I can tell you is that if risk is of paramount importance, then that is the first consideration. You can see in clause 17 exactly kind of instances a person has the possibility of being granted a temporary escorted absence from our institutions.

In judging each and every one of these individual cases against each and every one of these criteria, the risk to society is a paramount consideration. As the chairman has said, there is nothing in clause 17—or anywhere else, as far as I know—to indicate that an admission of guilt or direct collaboration with the police is a condition.

Mr. Nunziata: Then we will have to draft an amendment to it and see where that takes us.

[Translation]

M. Nunziata: Est-il normal, selon vous, M. Ingstrup, que quelqu'un qui n'aide pas les autorités à trouver les victimes d'un meurtre ait droit à la libération conditionnelle de jour ou à des absences temporaires?

Comm. Ingstrup: Je regrette, mais c'est une question de principe. Je suis ici pour expliquer les dispositions de la loi. Je vous signale que. . .

M. Nunziata: Je vous demande si c'est juste, selon vous.

Comm. Ingstrup: C'est une question de principe.

M. Nunziata: La libération ou non-libération de Gingras est-elle également une question de principe? N'y avait-il pas un principe en jeu? Vos fonctionnaires devaient décider s'il était juste ou non d'accorder à un meurtrier avéré une permission de jour pour qu'il aille célébrer son anniversaire. Vous en convenez.

Comm. Ingstrup: Oui. Il y a eu une mauvaise décision de leur part et des mesures ont été prises.

Le président: Le témoin vous a dit qu'il n'y avait probablement pas de disposition particulière à cet égard dans la loi. Je vous renvoie cependant à l'article 17, qui prévoit ce qui suit:

17.(1) . . . le directeur du pénitencier peut autoriser une sortie sous la surveillance d'une personne—agent ou autre—habilité à cet effet par lui lorsque, à son avis:

a) la sortie est souhaitable pour des raisons médicales, administratives, humaines ou en vue du perfectionnement personnel du détenu. . .

Faites dire à «souhaitable» ce que vous voulez, mais il n'est pas question d'aveu de culpabilité. Le témoin l'a indiqué, comme il a indiqué qu'il n'est pas question non plus de divulgation.

Avez-vous autre chose à ajouter au sujet de ce projet de loi?

M. Nunziata: Revenons à l'article 17. À votre avis, y a-t-il dans l'article 17 quelque chose qui permettrait de retirer une permission de sortir sous surveillance dans les circonstances que j'ai décrites?

Comm. Ingstrup: M. Nunziata, j'hésite beaucoup à commenter en l'absence d'informations suffisantes. Je peux vous dire, toutefois, que le risque constitue la principale considération. Dans l'article 17, vous voyez exactement dans quelles circonstances un détenu peut obtenir une permission de sortir de nos institutions sous surveillance.

Chaque fois qu'on prend une décision dans un cas particulier, le risque que cela comporte pour la société a une importance primordiale. Comme le président l'a dit, il n'y a rien dans l'article 17, et rien ailleurs non plus, que je sache, qui fixe comme condition une admission de culpabilité ou de collaboration directe.

M. Nunziata: Dans ce cas, il va falloir rédiger un amendement et voir ce qui adviendra.

[Texte]

With regard to escorted temporary absences, can you tell us whether an inmate has to serve any minimum period of incarceration before he or she becomes eligible?

Commr Ingstrup: Well as far as escorted temporary absences, there is no minimum time. For instance, if a person is out for a medical temporary absence, if he has to go for treatment, he can be escorted at any time. However, there are minimum rules for unescorted temporary absences, as you can see from the act.

Mr. Nunziata: Let me ask you about a—

The Chairman: Mr. Nunziata, your time has expired. I'll be pleased to recognize you later on.

Mr. Blackburn: Following on with what Mr. Nunziata was inquiring about, there is one section of the new bill, subclause 115.(3) on page 48, which reads:

(3) Offenders who, pursuant to subsection 30(1) and the regulations made under paragraph 96(z.6), are classified as maximum security offenders are not eligible for an unescorted temporary absence.

I don't know whether that's relevant or not.

Commr Ingstrup: That's what I'm saying. There are limitations on unescorted temporary absences. There are a couple of major limitations. One is that individuals—not people who serve sentences in maximum security institutions, necessarily—who are classified as maximum security offenders are not eligible for unescorted temporary absences. Apart from that, there are certain time frames as well. They must have served a certain amount of time before they are eligible.

Mr. Blackburn: Thank you. I'd like to get on to another aspect of this, a broader aspect. Would you be able provide the committee, either today or reasonably soon, with empirical evidence, hard evidence, that longer sentences will lead to lower recidivism and therefore to greater public safety?

This bill is designed to keep violent offenders behind bars for longer periods of time. I do not disagree with that because public safety must be paramount, but I'd like to know if you have any evidence that keeping violent offenders behind bars longer will in fact reduce the recidivism rate after they are released, either on parole or at expiry.

Commr Ingstrup: I am not aware of any research that would say conclusively, in all cases of violent offenders, that if we keep them longer there will be less recidivism. However, we do know that a number of violent offenders have a tendency to re-offend violently more than other offenders. Even if their recidivism rate may be relatively low, they are more likely than other offenders to re-offend violently. I guess the philosophy is that at least when they spend some more time behind bars, the risk to the public that they will commit a new offence will be as close to zero as one can come.

[Traduction]

Quant aux permissions de sortir sans surveillance, pouvez-vous nous dire s'il faut purger une partie de sa peine avant d'y avoir droit?

Comm. Ingstrup: Il n'y a pas de délai minimum pour les permissions de sortir sous surveillance. Par exemple, un détenu peut obtenir une autorisation pour des raisons médicales, pour aller suivre un traitement, et cela, à n'importe quel moment. Cela dit, pour les permissions de sortir sans surveillance, comme vous le voyez dans la loi, certaines règles sont fixées.

M. Nunziata: Puis-je vous demander...

Le président: M. Nunziata, votre temps est écoulé. Je vous donnerai à nouveau la parole plus tard.

M. Blackburn: Je reviens à ce que M. Nunziata disait; dans le nouveau projet de loi, l'article 115.(3), à la page 48, se lit:

(3) Les délinquants qui, en vertu du paragraphe 30.(1) et des règlements d'application de l'alinéa 96(z.6), font partie de la catégorie dite «à sécurité maximale» ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans surveillance.

Je ne sais pas si cela a quelque chose à voir dans ce cas-ci.

Comm. Ingstrup: C'est ce que j'essaie de vous expliquer. Les permissions de sortir sans surveillance ne sont accordées qu'à certaines conditions, dont deux qui sont les plus importantes: d'une part les délinquants qui font partie de la catégorie à sécurité maximale mais qui ne sont pas forcément dans des institutions à sécurité maximale ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans surveillance. À part cela, il y a également certains délais qui sont prévus. Les délinquants doivent avoir purgé une partie de leur peine avant d'y avoir droit.

M. Blackburn: Merci. Je passe à un autre aspect de la question, plus général. Pourriez-vous nous fournir aujourd'hui ou assez vite, des preuves empiriques, des preuves solides que plus les sentences sont longues, moins il y a de récidivistes, et plus la sécurité du public augmente?

Ce projet de loi va permettre de garder les délinquants violents derrière les barreaux pendant de plus longues périodes. Je ne suis pas contre cette idée car la sécurité du public est une considération majeure, mais je voudrais bien savoir si vous avez des preuves que ce genre de choses réduit bien le récidivisme lorsque ces délinquants sont enfin libérés, soit conditionnellement, soit à la fin de leur peine.

Comm. Ingstrup: Que je sache, il n'y a pas de recherche qui conclut sans le moindre doute que les délinquants violents récidiveraient moins si on les gardait plus longtemps incarcérés. Toutefois, nous savons qu'un certain nombre de délinquants violents ont tendance à récidiver de façon violente plus fréquemment que les autres types de délinquants. Même si le taux de récidivisme est relativement faible, ces délinquants-là sont plus susceptibles de récidiver de façon violente. On peut penser que s'ils restent plus longtemps derrière les barreaux, cela réduit au maximum les probabilités de récidivisme.

[Text]

[Translation]

• 1555

I think it's very important to take note of the fact that even for those offenders there will be a substantial period of supervision, in many instances intensive supervision in the community, so by prolonging the time of incarceration we're not cutting off the very important reintegration measures that we have through supervision.

Mr. Blackburn: Is there any correlation and do you have any hard evidence to the effect that the better the programs for rehabilitating violent offenders—and this would include all violent offenders, I'm not distinguishing between sexual violence or other forms of violence—the more programs we have and the longer offenders are on these programs, the more the recidivism rate declines?

Commr Ingstrup: We do have some pretty good indicators that good programs that are targeted toward what we call the offender's criminogenic needs, and which also attempt to influence the values and attitudes of the offender, such as the cognitive skills training program of Correctional Services of Canada have a positive effect on recidivism.

We have some preliminary studies from within CSC that interestingly enough show not only a reduction in the rate of recidivism among violent offenders, but a particular reduction in recidivism among offenders who are considered to be belonging to the higher risk category. There are some encouraging signs, but I think it would be too pretentious to say that we have hard evidence. We have some indicators.

We also seem to get some pretty good results out of the additional programs we have put in place over the last number of years in the community, particularly team supervision, the 17 programs for sex offender follow-up. As far as sex offenders are concerned—and I'm sorry I have to make that distinction, because that's how my data exist—it seems to me that we are able to divide them into different categories, and target those for whom treatment seems to have a major impact. I would be prepared to share some of that information on these groups with you.

The Chairman: Would you make it available to the committee?

Commr Ingstrup: Yes, we would be pleased to do that. We'll try to put a package together that illustrates Mr. Blackburn's question as well as possible.

Mr. Blackburn: According to Dr. Arthur Gordon, chief of psychology and research at the Regional Psychiatric Centre in Saskatoon, the public perceives sexual offenders as suffering from an illness, but there is virtually no difference between sexual and non-sexual offenders. They have been stereotyped, and this is printed in *The Times Colonist* of Victoria, B.C., October 11. It would seem to me that in looking for personnel to treat offenders who have violent personalities, you don't necessarily have to look for just those who specialize in sexual violence; you could quite possibly engage other professionals who deal in violence of a general nature or a non-sexual nature. That would open the field

Il faut noter qu'une période de surveillance assez longue est prévue même pour ces délinquants-là; bien souvent il s'agit d'une surveillance intensive dans la communauté si bien qu'en prolongeant la période d'incarcération on ne supprime pas les mesures de réintégration particulièrement importantes qui font partie de la surveillance.

M. Blackburn: Existe-t-il une corrélation entre la qualité des programmes de réhabilitation des délinquants violents—ce qui comprend tous les délinquants violents, y compris les violences sexuelles et autres—est-ce que le taux de récidivisme baisse lorsqu'on multiplie ces programmes et lorsque les délinquants les suivent pendant de plus longue période?

Comm. Ingstrup: On est pratiquement certain que les programmes bien pensés axés sur ce que nous appelons les besoins criminogéniques des délinquants, des programmes qui tentent en même temps d'influencer les valeurs et les attitudes des délinquants, par exemple le programme de formation et d'acquisition de connaissances du Service correctionnel du Canada, tous ces programmes ont des effets positifs sur le récidivisme.

Des études préliminaires ont été effectuées au service correctionnel et il est intéressant de noter que non seulement le taux de récidivisme diminue parmi les délinquants violents, mais par ailleurs on assiste à une diminution du récidivisme parmi les délinquants qui font partie de la catégorie à haut risque. Ce sont des signes encourageants mais il serait sans doute exagéré de prétendre que nous avons des preuves solides. Ce sont des indications.

Les programmes supplémentaires qui ont été élaborés ces dernières années dans la communauté, et en particulier la surveillance en équipe, les 17 programmes pour le suivi des délinquants sexuels, tous ces programmes ont donné de bons résultats. En ce qui concerne les délinquants sexuels, et je suis désolé de devoir faire cette distinction, mais les données que je possède sont arrangées de cette façon-là, il me semble possible de les séparer en diverses catégories et d'axer les traitements sur les groupes qui en profiteront le mieux. Je pourrais vous renseigner au sujet de ces groupes.

Le président: Vous pouvez communiquer cela au comité?

Comm. Ingstrup: Oui, bien volontiers. Je vais essayer de préparer quelque chose qui répondra le mieux possible à la question de M. Blackburn.

M. Blackburn: D'après le D^r Arthur Gordon, chef des services de psychologie et de recherche du Centre psychiatrique régional de Saskatoon, le public considère que les délinquants sexuels sont des malades, mais on ne fait pratiquement aucune différence entre les délinquants sexuels et les délinquants non sexuels. Un stéréotype existe comme on l'a vu dans le numéro du 11 octobre du journal *The Time Colonist* de Victoria, Colombie-Britannique. Lorsqu'on cherche du personnel pour traiter les délinquants qui ont une personnalité violente, on ne cherche pas forcément des gens qui se spécialisent dans la violence sexuelle. On pourrait facilement embaucher d'autres professionnels qui sont

[Texte]

even wider, I think, the possibilities of hiring competent staff, which leads me to my next question.

Are you confident, if this bill were to become law tomorrow and in view of the fact that violent offenders will be spending longer periods of time, we assume, in prison, that you have enough competent staff to deal adequately with those prisoners who will be with you longer?

• 1600

Commr Ingstrup: As I indicated yesterday, Mr. Chairman and Mr. Blackburn, as far as sex offender treatment programs are concerned, I am pretty confident that if you mean by "enough staff" that we will have all of them ready and through all the programs they need, prior to the parole eligibility date, this will not be the case.

It's not because we don't have the resources in terms of the money and the positions; it's simply because we don't have the sufficient number of experts. However, what that means—

Mr. Blackburn: That does mean that you would be short of staff, though.

Commr Ingstrup: We will be short of a particular kind of staff, with a particular kind of expertise. That means we would come closer to the statutory release date, two-thirds of the sentence, before we could guarantee that all of our inmates would be through those programs, but I think I could make a commitment to you that we will be able to put all offenders through the programs by that time. This is not our prime target. Our prime target is of course to have them ready for consideration at parole eligibility date, whether that is half or one-third. For certain sex offenders, that will be difficult for a number of years.

Mr. Blackburn: Under our present set-up, are there sexual offenders being released, at some stage of their incarceration, into society, with inadequate rehabilitation or in fact with no rehabilitation, no counselling, no programming, no expert assistance? Let's assume the worst case scenario, where a person has simply refused to enter into a program. Either he's going to be released on parole, which I assume would be doubtful in this case, or he's going to come to the expiration of his sentence, at which time the Crown has no option but to open the door and say goodbye to him, and hope they don't see him again.

Commr Ingstrup: That's right. It's absolutely true that it is possible for an offender to avoid program participation. If he doesn't want to participate in the program, it makes little sense to put him in the clinic or the classroom where the program takes place, but I can assure you that no sex offender will go through our system without a lot of effort being put into convincing him, motivating him, to be part of that program. We make it quite clear to people that if they want to have any chance of being recommended for parole by the Correctional Service of Canada, certain program participation is indeed necessary.

[Traduction]

compétents pour traiter la violence d'une façon générale, la violence qui n'est pas d'origine sexuelle. Cela permettrait de trouver plus facilement du personnel compétent et cela m'amène à ma question suivante.

Si ce projet de loi était adopté demain, et puisque les délinquants violents passeront plus de temps en prison, c'est du moins ce que nous pensons, croyez-vous avoir suffisamment de personnel compétent pour faire face à tous ces détenus qui passeront plus de temps chez vous?

Comm. Ingstrup: Monsieur le président, monsieur Blackburn, comme je l'ai expliqué hier au sujet des programmes de traitement des délinquants sexuels, quand vous nous parlez de «suffisamment de personnel», si vous voulez dire que tout le monde sera fin prêt et connaîtra parfaitement tous les programmes avant la date de libération conditionnelle, ce ne sera pas le cas.

Ce n'est pas que nous n'avons pas les ressources financières et les postes nécessaires, c'est plutôt que nous n'avons pas suffisamment d'experts. Toutefois, cela signifie...

M. Blackburn: Mais cela ne veut pas dire que vous allez manquer de personnel.

Comm. Ingstrup: C'est un type particulier de personnel qui va nous manquer, un personnel qui possède des compétences particulières. Autrement dit, il faudrait que la date de libération statutaire, les deux tiers de la sentence, arrive, avant que nous puissions garantir que tous les détenus sont passés par ces programmes, mais je crois pouvoir vous assurer que nous réussirons à faire suivre ces programmes à tous les délinquants d'ici là. Ce n'est pas notre principal objectif. Notre principal objectif, bien sûr, est de faire en sorte qu'ils soient prêts à la date à laquelle ils deviennent éligibles, qu'il s'agisse de la moitié ou du tiers de leur sentence. Pour certains délinquants sexuels, cela va être difficile pendant assez longtemps.

M. Blackburn: Avec le système actuel, certains délinquants sexuels sont libérés et rendus à la société alors qu'ils n'ont pas été suffisamment réhabilités, alors que dans certains cas ils n'ont pas été réhabilités du tout, qu'ils n'ont pas eu d'orientation, aucun programme, aucune aide d'experts? Prenons un des pires possibles, celui qui a refusé de s'inscrire à ces programmes. Soit il est relâché sur parole, ce qui semble peu probable dans ce cas, soit il parvient à la date d'expiration de sa sentence et à ce moment-là, la Couronne est obligée de lui ouvrir les portes et de lui dire adieu en espérant qu'on ne le reverra jamais.

Comm. Ingstrup: C'est exact. Il est certain qu'un délinquant peut refuser de participer au programme. Si c'est le cas, il ne sert pas à grand-chose de le forcer à se rendre à la clinique ou dans la salle de classe mais je peux vous assurer que nous faisons tout notre possibles pour convaincre tous les délinquants sexuels de participer à ces programmes. Nous leur expliquons que leurs chances de libération conditionnelle ne vaudront pas grand-chose s'ils n'ont pas participé à certains programmes.

[Text]

The Chairman: Excuse me, sir. Supplementary to that, I have heard evidence before that a lot of offenders will just pay lip service, go to the meetings and not participate, that they will not do anything but just go and sit there or sleep or whatever, so they can put in their time and have it look good on their records, and so that the Correctional Service will recommend parole.

Commr Ingstrup: I have heard that too. I guess it's part of correctional folklore in all systems that a large number of offenders will do that. It's not my experience as a practitioner. I cannot say that some people won't try to do it, but over the last period of time we have put a number of risk assessment points, as I explained some time ago in another context, into our case management process, so it really doesn't matter all that much whether the person has participated; if he still represents a high risk, the recommendation is going to be negative.

I would also like to add to it, Mr. Blackburn, that especially for violent and sex offenders, quite frequently it's not just a question of some psychological differences between those people and other offenders; it's often the case that those offenders have multiple problems. It's not at all uncommon that we have people with psychological problems, sexually different attractions, and drug and alcohol problems.

Often, if we can deal with some of the basic problems first, they are then more motivated for sex offender programs.

• 1605

Mr. Blackburn: Mr. Ingstrup, you have made reference to drug offenders but there is nothing that I can see in this bill that will improve the situation that we have in our prisons today, where inmates are on drugs and they're getting drugs. I don't want to take up the committee's time on that point. It is a situation that we all deplore, but it is there, it is a reality. Frankly, I don't know what will come of it. On one hand, we are spending money to put inmates on substance abuse programs and get them off drugs, and on the other hand, militating against that, we have drugs floating around our institutions. This is not just in Canada. Apparently, it is going on in every jurisdiction in the world.

On another point, and I think this is something we should all keep in mind, I have a quote here from Justice Alexander Hickman, the Chief Justice of the Supreme Court of Newfoundland and chairman of the Marshall inquiry. He said

It is a disturbing truth that Canadians continue to have one of the highest rates of incarceration. I believe it is the second highest in the western world. We are not getting results, yet society is still unreasonably committed to prisons and incarceration as the solution.

[Translation]

Le président: Excusez-moi, mais j'ai une question supplémentaire à poser. J'ai entendu dire que beaucoup de délinquants faisaient semblant de participer, assistaient aux réunions sans s'impliquer, qu'ils se contentaient de rester assis, de dormir sur leur chaise, etc. Dans les dossiers, cela fait bonne impression et ils espèrent que le Service correctionnel recommandera leur libération.

Comm. Ingstrup: Je l'ai entendu dire, moi aussi. Cela fait partie du folklore correctionnel et il y aura toujours des délinquants qui essaieront de s'en tirer de cette façon-là. Personnellement, je n'en ai pas vu beaucoup de cas, mais je ne prétends pas que certains n'essaient pas ce truc-là. Cela dit, nous avons un système de points qui permet d'évaluer le risque, comme je l'ai expliqué il n'y a pas bien longtemps à un autre sujet, et par conséquent, que le délinquant ait participé activement ou pas, cela n'a pas tellement d'importance, car s'il continue à constituer un risque, la recommandation sera négative.

Je dois ajouter monsieur Blackburn, en particulier en ce qui concerne les délinquants violents et les délinquants sexuels, que très souvent la différence entre ces personnes-là et les autres délinquants n'est pas seulement psychologique, très souvent ils ont des problèmes multiples. En effet, nous voyons fréquemment des gens qui ont à la fois des problèmes psychologiques, des attractions sexuelles particulières et des problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme.

Souvent même, si nous commençons par attaquer les problèmes qui sont à la base, cela les encourage à participer à des programmes destinés aux délinquants sexuels.

M. Blackburn: Monsieur Ingstrup, vous avez fait allusion aux toxicomanes mais je ne vois rien dans ce projet de loi qui améliore la situation dans les prisons où les toxicomanes réussissent à se procurer de la drogue. Je ne vais pas m'étendre sur cette question, mais c'est une situation qui, si nous la déplorons tous, n'en est pas moins une réalité. Franchement, je ne sais pas comment cela se terminera. D'une part, nous dépensons de l'argent pour désintoxiquer les détenus, nous leur offrons des programmes, et en même temps, la drogue circule librement dans nos institutions. Ce n'est pas seulement au Canada, car apparemment, dans tous les pays du monde, c'est la même chose.

Je change de sujet pour passer à quelque chose qui me semble particulièrement important. Je vais citer le juge Alexander Hickman, juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve et président de l'enquête Marshall. Il a dit:

Il est inquiétant de constater que le taux d'incarcération au Canada est toujours un des plus élevés du monde. Je crois qu'il vient au second rang parmi les pays du monde occidental. Nous ne réussissons pas à obtenir des résultats et pourtant la société s'obstine toujours à considérer les prisons et l'incarcération comme une solution.

[Texte]

That is from the October 12 issue of the *Victoria Times Colonist*. As a member of this committee, I supported this bill at second reading and I support the philosophy that is in the bill. As well, I support the idea of the paramount importance of the security of non-criminal people in our society—and I mean society generally—as well as keeping violent offenders behind prison bars for longer.

I am not convinced that this bill will really address the problem of making these inmates more law abiding citizens on release, regardless of whether they stay an extra one or two or three years. I am very concerned that we do not have adequate programs. I am concerned that this government—and this is not your fault—is not prepared to go the extra mile and spend the extra money that may be required.

I am not talking about throwing money at it, I am simply saying. . . At this point in our investigation I am still convinced that we need more and better trained personnel, more programs, and we need to get these inmates on programs as soon as possible after they arrive in one of your institutions, rather than waiting until the last year or two or even the last six months before they are released.

I don't know whether I am being fair or unfair in this early assessment.

Commr Ingstrup: Although it is really not my duty or part of my mandate to agree or disagree with you, Mr. Blackburn, I do agree with you that it is important to focus on those questions. Let me take them one by one.

As far as drugs are concerned, it is obvious that we found that to be a problem that had to be attacked in a comprehensive way within the Correctional Service of Canada. Of the inmates who arrive on our doorstep, 8 out of 10 have drug and/or alcohol problems of varying degrees of seriousness, but they do have problems.

Furthermore, 7 or 8 out of 10 tell us that on the day they committed their offence, to some extent they were under the influence of drugs and/or alcohol. We also know that drugs occasionally are being used in our institutions. We thought we had to go at that in a very comprehensive way and we have done that, partly in connection with the Canada Drug Strategy, from which we got resources and established collaboration with other departments.

We have increased our resources for drug and alcohol treatment problems. At this point in time we have about 160 drug and alcohol treatment programs of varying types inside our institutions, as well as a similar number of drug and alcohol programs to which offenders on conditional release have access through formalized relationships between CSC and other agencies. Some of them we even run ourselves.

[Traduction]

C'est tiré d'un article paru le 12 octobre dans le *Times Colonist* de Victoria. J'étais en faveur de ce projet de loi au moment de la seconde lecture et je continue à penser qu'il est fondé sur de bons principes. Je considère également que la sécurité de l'ensemble de la société, de tous les non-criminels, et la nécessité de garder les délinquants violents derrière les barreaux pendant de plus longues périodes sont les éléments les plus importants de cette équation.

Cela dit, je ne suis pas convaincu que ce projet de loi réussira à faire des détenus qui seront libérés des citoyens respectueux de la loi. À mon avis, qu'ils restent en prison, un, deux ou trois ans de plus n'y changera rien. Ce qui m'inquiète le plus, c'est que nous n'avons pas assez de programmes. Je crains que ce gouvernement, et ce n'est pas de votre faute, ne soit pas préparé à faire un effort supplémentaire et à consacrer à ce problème les fonds qui sont nécessaires.

Je ne parle pas de dépenser sans rime ni raison, je dis simplement. . . J'ai fini par me convaincre que nous avons besoin d'un personnel plus nombreux et mieux formé et de programmes plus nombreux. Nous devons également inscrire les détenus à ces programmes le plus vite possible lorsqu'ils arrivent dans un de vos établissements et il ne faut pas attendre la dernière année ou même les six mois qui précèdent leur libération.

Je ne sais pas si cette impression que j'ai est justifiée.

Comm. Ingstrup: Je ne suis pas vraiment là pour approuver ou contredire ce que vous dites, monsieur Blackburn, mais je peux vous dire que toutes ces questions ont beaucoup d'importance. Permettez-moi de les traiter une à une.

En ce qui concerne la drogue, nous avons jugé que ce problème devait être abordé d'une façon systématique dans tout le service correctionnel. Huit détenus sur dix qui se présentent chez nous ont des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme, des problèmes plus ou moins graves, mais des problèmes tout de même.

De plus, sept ou huit sur dix reconnaissent qu'ils étaient sous l'influence de la drogue ou de l'alcool, ou des deux, le jour où ils ont commis leur délit. Nous savons aussi que de temps en temps des drogues sont consommées dans nos établissements. Nous avons pensé qu'il fallait attaquer le problème d'une façon exhaustive, et c'est ce que nous avons fait, en partie dans le cadre de notre stratégie sur les drogues qui nous a permis d'obtenir des ressources et de collaborer avec d'autres services.

Nous avons augmenté les ressources destinées au traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme. Aujourd'hui, nous avons dans nos établissements environ 160 programmes différents pour le traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme. De plus, nous avons autant de programmes à l'intention des délinquants qui ont été libérés conditionnellement, grâce à la collaboration officielle qui existe entre le Service correctionnel et d'autres services. Nous administrons même certains de ces programmes.

[Text]

When it comes to drugs within the institutions, that is something we have been focusing on. We are not saying that it doesn't exist. That doesn't lead to a fruitful solution. We have developed a memorandum of understanding with the Royal Canadian Mounted Police to try to diminish the importation of drugs into our institutions.

• 1610

Mr. Blackburn: Is it working?

Commr Ingstrup: Yes. We are getting results out of it at least.

Mr. Blackburn: Do you actually see a diminishing amount of drug use in prisons today?

Commr Ingstrup: What we are seeing is that an increasing number of people are being caught when they're trying to bring drugs to the institution, and I have to assume that the amount of drugs in the institutions will be diminished more or less with the same amount.

We also put a lot of emphasis on educating our staff in finding signs of drugs being used, and finding drugs. We're educating inmates in the dangers of drug use and quite a few of them are actually positively interested in what we're doing. As you will see, there is a provision for urine analysis in our institutions, under the provisions of the proposed act. That's an area in which the act will make a clear difference. I think that's a good thing. We have been working at that from an administrative point of view. I had originally, personally, some concerns about this, because it is pretty intrusive, but I have to admit that the results that came out of some report from the Federal Bureau of Prisons south of the border are very convincing that this is one of the ways in which we can reduce drug abuse.

In terms of program and resources for programs, I have to say that we have been through a process of reallocating resources from other areas where the resources were less useful to us into the program area. We have been successful in getting significant additional resources for treatment programs. Treasury Board has approved a significant increase in our resources for sex offender programs, psychological treatment programs, drug and alcohol programs, etc., etc. I really have to say that in times of constraint, a lot of attention financially has been paid to what we're doing.

Mr. Blackburn: Is there anything—

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): On point of order, Mr. Chairman, I'm sure we've just hit minute number 20 of a 15-minute round.

The Chairman: Thank you very much. It was a very interesting line of questioning. I was going to allow one more question. However, we'll get it on the second round.

[Translation]

Quant à la présence de drogues dans les établissements, c'est un problème auquel nous nous sommes intéressés. Ce n'est pas dire que ça n'existe pas. Cela ne donnerait rien. Nous avons conclu avec la Gendarmerie royale du Canada un protocole d'entente dans le cadre duquel on va prendre un certain nombre de mesures en vue de réduire l'entrée de drogues dans nos établissements.

M. Blackburn: Cela donne-t-il de bons résultats?

Comm. Ingstrup: Oui, nous commençons déjà à en voir les résultats.

M. Blackburn: Avez-vous pu constater une baisse de la consommation de drogues dans les établissements carcéraux?

Comm. Ingstrup: Nous attrapons un nombre croissant de personnes alors qu'elles tentent d'introduire des drogues dans nos établissements et j'imagine que cela doit provoquer une baisse des drogues consommées à l'intérieur.

Nous avons également entrepris un important effort de formation afin d'apprendre aux membres de notre personnel à déceler les indices de la consommation de drogues et à en détecter la présence à l'intérieur des prisons. Nous avons également lancé, à l'intention des détenus, une campagne d'information sur les dangers de la drogue et bon nombre de détenus semblent s'intéresser vivement à ce que nous faisons. Comme nous le verrons plus tard, le projet de loi prévoit, dans nos établissements, l'analyse d'urine des détenus. Voilà une disposition qui devrait nous permettre d'agir sur la situation. Je pense que cette mesure s'impose. Sur le plan administratif, nous nous penchons depuis un certain temps sur cette question. À l'origine j'avais des doutes car il s'agit d'une mesure tout de même assez intrusive, mais je dois reconnaître que les résultats qui nous ont été transmis dans le cadre d'un rapport du Federal Bureau of Prisons américain sont très convaincants. Il semble que cela permette effectivement de réduire la consommation de drogues.

Nous avons procédé à une nouvelle répartition des ressources et nous avons prélevé un certain nombre de ressources en d'autres domaines pour les affecter à ce programme-là. Nous avons également pu obtenir une augmentation considérable des ressources affectées aux programmes de traitement. Le Conseil du Trésor a autorisé une assez forte augmentation des ressources affectées aux programmes destinés aux délinquants sexuels, aux programmes de traitement psychologique, aux programmes de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, etc. Je dois dire qu'à cette époque de coupures budgétaires, on a fait un effort pour nous donner les moyens de notre action.

M. Blackburn: Y a-t-il quelque chose qui . . .

M. Lee (Scarborough—Rouge River): Un rappel au Règlement, monsieur le président. Je pense que nous venons d'atteindre la vingtième minute d'une ronde de 15 minutes.

Le président: Je vous en remercie. Une très intéressante série de questions. J'allais en permettre une dernière, mais nous pourrions y revenir au cours de la seconde ronde.

[Texte]

Mme Jacques (Mercier): Merci beaucoup, monsieur le président. Je salue M. Ingstrup, et je le remercie de venir témoigner devant notre Comité.

Je ne sais pas si vous vous souvenez, mais vous nous aviez invités, en tant que comité, à aller visiter un établissement carcéral. À l'époque, il fallait une permission spéciale, je pense.

Comm. Ingstrup: Je crois que oui.

Mme Jacques: Avec la nouvelle loi, d'après l'article 72, on permettrait aux sénateurs, aux députés fédéraux ainsi qu'aux juges de pouvoir visiter les établissements et de pénétrer dans certaines sections. Quelle différence y a-t-il, entre la loi actuelle et le projet de loi?

Comm. Ingstrup: Je pense qu'il était particulièrement important, madame, pour le comité de la justice du Sénat, d'inclure explicitement dans nos directives, ou dans la loi, la permission claire donnée aux députés et aux sénateurs d'avoir accès, avec de petites modifications, aux institutions, et cela n'importe quand et n'importe où. Et c'est particulièrement M. le sénateur Hastings qui a soulevé ce problème-là. On a donc fait les efforts nécessaires pour changer les directives du commissaire. Et on a encore souligné l'importance de cette loi-là en incluant les provisions nécessaires à cet effet dans le projet de loi.

Mme Jacques: D'accord. Il faut une permission spéciale, quand même, car on doit vous dire que l'on va visiter tel établissement carcéral, dans tel endroit.

• 1615

Comm. Ingstrup: Oui, mais c'est quand même quelque chose qu'on peut faire très rapidement et, normalement sur place, parce que si vous lisez bien la loi, le droit pour les députés, les sénateurs, les juges, etc., existe. Il y a des possibilités pour le directeur de refuser la visite, pour des raisons bien, bien spéciales, et particulièrement pour la sécurité de l'institution. Mais, à part cela, les portes sont ouvertes si on peut dire.

Mme Jacques: Nous allons accepter votre invitation, si on a le temps.

Comm. Ingstrup: Merci. D'accord.

Mme Jacques: J'aimerais également vous poser une question concernant l'article 203 du projet de loi, article qui permettrait au juge prononçant une sentence, dans des cas de condamnation pour une infraction grave causant un tort considérable ou une infraction reliée à la drogue, d'augmenter la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle afin qu'un détenu soit obligé de purger la moitié de sa peine ou bien 10 ans.

Est-ce que vous pouvez nous préciser dans quelles circonstances un juge peut, à ce moment-là, rendre inadmissible une libération conditionnelle?

Comm. Ingstrup: Il n'y a pas dans la loi de critères selon lesquels le juge peut prendre une telle décision. Cela reste à la discrétion du juge qui décide en fonction des circonstances de tel ou tel cas, par exemple.

Mme Jacques: Cela dépend du juge, uniquement.

[Traduction]

Mrs. Jacques (Mercier): Thank you, Mr. Chairman. I want to welcome Mr. Ingstrup and to thank him for testifying before the committee.

As you may remember, you had invited the committee to visit a penal institution. I believe that at the time such a visit required a special authorization.

Commr Ingstrup: Yes, I believe that's true.

Mrs. Jacques: Under the new act, pursuant to section 72, senators, members of the House of Commons and judges will be allowed to visit any part of a penitentiary. What is the difference between current legislation and this bill?

Commr Ingstrup: I think that it was particularly important for the Justice Committee that we explicitly include in our directives, or in the act, the fact that members of the House of Commons and senators could enter, with very few limits, any penitentiary at any time. Senator Hastings, in particular, had raised the issue. That is why we took the necessary steps to amend the Commissioner's directives. We stressed the importance of that issue by including the necessary provisions to that effect in the bill.

Mrs. Jacques: I see. So a person still requires a special permission since he or she would have to give you advance notice of their intention to visit a particular penitentiary.

Commr Ingstrup: Yes, but that's something that can be done very quickly and normally on the spot, because if you read the law very carefully, you will find that members of the House of Commons, senators, judges, etc., have that right. The director may refuse a visit for very special reasons, in particular, for the security of the institution. But, apart from that, we might say that the doors are open.

Mrs. Jacques: We will accept your invitation if we have time.

Commr Ingstrup: Thank you.

Mrs. Jacques: I would also like to ask you a question on clause 203 of the bill under which the sentencing judge, in case of conviction for serious offence causing substantial harm or a drug-related offence, would be able to extend the period of ineligibility for parole so that the inmate is required to serve one half of his sentence or ten years.

Can you explain under what circumstances a judge may decide that an offender is ineligible for parole in such cases?

Commr Ingstrup: The Act contains no criteria on which the judge may make such a decision. The decision is at the discretion of the judge who decides according to the circumstances of each particular case.

Mrs. Jacques: It depends solely on the judge.

[Text]

Comm. Ingstrup: Il n'y a seulement qu'un certain groupe de gens qui sont admissibles selon les dispositions de cet article 203. Par exemple, deux ans et plus, ainsi que pour des infractions incluses dans l'annexe I ou II, et avec certaines modifications. Mais c'est un groupe bien défini dans la loi. Les circonstances selon lesquelles le juge peut rendre une décision ne sont pas définies dans la Loi. Le choix des critères est laissé au juge, si j'ai bien compris la loi.

Mme Jacques: Vous ne pensez pas que ce serait plus prudent de pouvoir établir certains barèmes pour guider les juges?

Comm. Ingstrup: Je pense que ce sera très difficile de le faire.

Mme Jacques: Ils disent qu'en droit, chaque cas est un cas d'espèce.

Comm. Ingstrup: C'est cela.

Mme Jacques: Pouvez-vous nous dire approximativement combien de fois cette disposition-là serait mise en application si l'on pouvait avoir des statistiques sur ce point? Combien de fois cette disposition-là pourrait être mise en application, compte tenu du nombre de détenus que vous avez présentement?

Comm. Ingstrup: Si je me rappelle bien les calculs qu'on a fait au Ministère, je pense que dans la moitié des cas, peut-être, les juges pourraient utiliser cette provision-là. Évidemment, comme on l'a indiqué, il est très difficile de déterminer cela à l'avance. C'est quelque chose qui va se développer et on va devoir suivre cela de très près.

Mme Jacques: J'aimerais également parler des articles 129 à 132 qui prévoient le maintien de l'incarcération au cours de la libération d'office. Cela s'appliquerait également aux détenus qui ont commis une infraction contre des enfants ou une infraction grave liée à la drogue.

Encore une fois, sur quels critères va-t-on se baser pour rendre des décisions

Comm. Ingstrup: Oui. Là, il existe des critères dans la loi. C'est quelque chose qui est très peu changé comparativement à tout ce que l'on a présentement. Sauf l'annexe II, c'est une répétition de ce qu'on a déjà dans la loi sous le titre de *détention*. On sait qu'on a environ 150 personnes qui vont être retirées d'institutions après le deux tiers, sous ces provisions-là. Encore une fois, il est difficile de dire exactement combien de gens on va retenir dans les institutions d'après l'annexe II, mais on estime que ce n'est pas beaucoup. Ce sont des gens qui ont commis des crimes assez graves concernant la drogue, comme ceux qui en vendent, etc. C'est relativement peu.

• 1620

Mme Jacques: On s'est sans doute basé sur le *task force* américain qui a conclu que pour la drogue, c'est zéro, donc aucune tolérance.

Comm. Ingstrup: Je ne pense pas qu'on a beaucoup de tolérance au Canada non plus, mais on traite le phénomène d'une autre façon. Selon moi, ce qu'on veut, c'est éviter que les gens continuent à utiliser, vendre, ou acheter de la

[Translation]

Commr Ingstrup: There is only a certain group of persons who are eligible under the provisions of clause 203. For instance, those sentenced to two years or more, as well as those convicted for offences in Schedules I and II, and with some amendments. But this group is well defined in the Act. The circumstances under which the judge may make a decision are not defined in the Act. The choice of criteria is at the discretion of the judge, if I correctly understand the Act.

Mrs. Jacques: Don't you think it would be advisable to establish certain guidelines for the judges?

Commr Ingstrup: I think it would be very difficult to do so.

Mrs. Jacques: They say that in law, in case is a specific case.

Commr Ingstrup: That's right.

Mrs. Jacques: Could you tell us approximately how often that provision would be applied and if we could obtain a statistics in that regard? How often could that provision be applied, considering the number of inmates that you have at present?

Commr Ingstrup: If I'm not mistaken, according to the calculations carried out at the Department, I think maybe in half of the cases, judges would be able to use that provision. Of course, as we have indicated, it is very difficult to determine that in advance. It is something that will develop, and we will have to monitor it very closely.

Mrs. Jacques: I would also like to talk about clauses 129 through 132 under which an inmate may be kept in prison at time of statutory release. That would also apply to inmates who have committed offences against children or serious drug offences.

I would ask again, on what criteria will these decisions be based?

Commr Ingstrup: Yes. In this case, there are criteria in the Act. It's something that has undergone very little change as compared to what we have at present. Except for Schedule II, it reiterates what we already have in the Act under *Detention*. We know that, under those provisions, there are about 150 people who will be withdrawn from institutions after serving two thirds of their sentence. Once again, it is difficult to say exactly how many people will be kept in the institutions under Schedule II, but we think there will not be many. We are talking about people who have committed some fairly serious drug-related crimes, trafficking for example. They are relatively ten in number.

Mrs. Jacques: No doubt you based your position on the American task force report which recommended zero tolerance in drug matters.

Commr Ingstrup: I don't think we have much tolerance in Canada either, but we have a different way of dealing with the problem. What we want to do is prevent people from continuing to use, sell or buy drugs. In the correctional

[Texte]

drogue. Alors, chez-nous, on pense que l'éducation, l'information, les programmes de traitement, les programmes de suivi dans la communauté dans le cadre du système de libération conditionnelle est une meilleure façon d'obtenir le but à atteindre plutôt qu'en gardant en prison tous les détenus jusqu'à la fin de leur sentence.

Mme Jacques: Je ne sais pas si je pourrais me permettre de faire un petit commentaire. Avez-vous vu l'émission *Le Point*, hier, à Radio-Canada qui nous montrait qu'en Suisse, je crois, on donne des seringues pour que les gens puissent se piquer sur la place publique? J'ai trouvé cela effrayant. Je ne sais pas s'il y en a qui ont vu cette émission, ici.

Comm. Ingstrup: Non, je n'ai pas vu cela.

Mme Jacques: Il y avait même le commentaire du directeur de police qui prétendait qu'il lui fallait fermer les yeux à cause des politiques du pays. Il lui fallait fermer les yeux parce que cela cadrait dans le programme de la lutte anti-SIDA. C'est pour cela que le pays distribuait des seringues pour que les gens puissent se piquer et s'injecter de la drogue tout en ne contractant pas le SIDA.

Si vous avez une chance, regardez donc cette émission.

Comm. Ingstrup: D'accord.

Mme Jacques: Merci beaucoup, monsieur le président.

The Chairman: Mr. Ingstrup, I am intrigued with section 78, and I have one short question. I wish you could explain it to me. It reads:

For the purpose of

- a) encouraging offenders to participate in programs provided by the Service, or
- b) providing financial assistance to offenders to facilitate their re-integration into the community,

the Commissioner may authorize payments to offenders at rates approved by the Treasury Board.

What exactly are they paid for—for participating in programs?

Commr Ingstrup: Mr. Chairman, this is really a qualification and clarification of what is happening and has happened I guess since the beginning of history and in virtually all correctional systems.

During the period of incarceration inmates are being paid a certain amount of money for work or other programs that are seen as desirable programs from the institution's point of view. For instance, if a person needs very badly to go through a drug and alcohol treatment program, a sex offender program, it is unreasonable to say that a person who goes to that program can't make any money or can't spend any money in the canteen. So we do give them, as we do all inmates, relatively small pay if they participate in the same way as they would participate in work programs. That is basically what it is.

The Chairman: It is to encourage them. Could you tell us what the current rates of pay are?

[Traduction]

service we believe that education, information, treatment programs and community follow-up programs within to the parole system is preferable to keeping all the inmates in prison right up to the end of their sentence.

Mrs. Jacques: I wonder if I might make one small observation. Did you watch, a programme called *Le Point* on *Radio-Canada* yesterday? It seems that in Switzerland they hand out hypodermic needles so that drug users can shoot up in public. I found that frightening. I don't know if anyone here saw that program.

Commr Ingstrup: No, I did not watch it.

Mrs. Jacques: In the course of an interview, the chief of police stated that he had to close his eyes to the situation, given Switzerland's policies in this area. He had to close his eyes to what was happening since the handing-out of needles was part of the country's AIDS-prevention program. The country had decided to hand out hypodermic needles so that drug addicts could shoot up without the risk of catching the AIDS virus.

If you get a chance, watch that program.

Commr Ingstrup: All right.

Mrs. Jacques: Thank you, Mr. Chairman.

Le président: Monsieur Ingstrup, l'article 78 a éveillé ma curiosité et j'aimerais vous poser une brève question à cet égard. Pourriez-vous m'expliquer cette disposition?

Voici ce qu'elle prévoit:

- a) Le Commissaire peut autoriser la rétribution des délinquants, aux taux approuvés par le Conseil du Trésor, afin
- b) d'encourager leur participation aux programmes offerts par le Service ou

de leur procurer une aide financière pour favoriser leur réinsertion sociale.

Mais à quoi correspond cette rétribution—à la participation des détenus à un programme?

Comm. Ingstrup: Monsieur le président, cette disposition ne fait, en fait, que préciser ce qui se passe déjà et ce qui se passe d'ailleurs depuis toujours dans à peu près tous les systèmes pénitenciers.

Pendant leur incarcération, les détenus touchent une certaine somme pour leur participation à des programmes de travail ou à d'autres programmes qu'il paraît souhaitable, aux yeux de l'administration, d'encourager. Si, par exemple, on estime qu'un détenu aurait vraiment besoin de suivre un traitement, pour la toxicomanie ou l'alcoolisme, ou un traitement destiné aux délinquants sexuels, on ne peut tout de même pas, pendant le temps de sa participation à un tel programme, lui fermer toute occasion de gagner les quelques dollars dont il aura besoin à la cantine pour se procurer telle ou telle chose. C'est pourquoi nous offrons, à ceux qui participent à certains programmes, une modique rétribution comme en reçoivent les détenus qui participent à des programmes de travail. Voilà, en fait, de quoi il s'agit.

Le président: Il s'agit donc d'encourager les détenus. Pourriez-vous nous dire le montant des rémunérations?

[Text]

Commr Ingstrup: Yes, it is pretty complicated, but basically the pay an inmate can get goes from \$1.60 a day up to \$6.90 a day.

We are looking at a simpler system that would fit very well with section 78, and which also would provide for the saving of a portion of the inmates' money, so they are better prepared for their release and have money to get re-established in society. This is the magnitude we are talking about.

Mr. Nunziata: They have just credits.

Commr Ingstrup: Yes, they have credits. It is an account.

Mrs. Jacques: How do they buy their cigarettes?

Commr Ingstrup: They buy the cigarettes in a canteen that is run by the institution. They pay the same price as the rest of us pay.

Mr. Blackburn: The GST?

Commr Ingstrup: Everything.

The Chairman: Would you, Mr. Ingstrup, provide us with a copy of the pay rates?

Commr Ingstrup: Yes. We could even provide you with some of our considerations for improvements as well.

The Chairman: Yes, we would like to see that. Thank you very much.

• 1625

Mr. Nunziata: Could they invest in the stock market?

The Chairman: Never mind that question.

Mr. Nunziata: No, I am serious.

Commr Ingstrup: I know you are serious.

Mr. Nunziata: Can they purchase things outside the institution?

Commr Ingstrup: It's the first time the question has been raised. I don't have the answer, but I would think they could.

The Chairman: At \$1.50 a day, they're not going to invest a lot, I can tell you that.

Mr. Nunziata: No, but if they wanted to buy something for their spouse or their children outside of the institution, can they direct your officials to release some money to somebody?

Commr Ingstrup: There are some special rules about that. It is possible under certain circumstances. It's also possible to support a family. As you see, with \$6.90 as the maximum per day, there is a limit to how much use we make of that, but there are certain possibilities. If you would like the details, we could provide you with details.

Mme Jacques: C'est une question supplémentaire. Lorsqu'ils laissent de l'argent en crédit, est-ce qu'ils ont de l'intérêt? C'est une situation bizarre, mais s'il quelqu'un est là pendant 25 ans et se ramasse 3\$ par jour, qu'est-ce qui arrive avec son argent s'il ne le dépense pas?

[Translation]

Comm. Ingstrup: Oui, c'est un peu compliqué, mais un détenu peut toucher de \$1,60 à \$6,90 par jour.

Nous envisageons la mise en place d'un système simplifié qui correspondrait très bien à l'article 78 et qui permettrait aux détenus de mettre de côté une partie de leur argent afin que, le jour de leur libération, ils soient mieux préparés à leur nouvelle vie et afin qu'ils aient un petit peu d'argent pour démarrer. Voilà un petit peu les chiffres en cause.

M. Nunziata: Ils auraient donc des crédits.

Comm. Ingstrup: C'est cela, des crédits. Il s'agit d'un compte.

Mme Jacques: Mais comment achètent-ils leurs cigarettes?

Comm. Ingstrup: Ils achètent leurs cigarettes à la cantine gérée par l'établissement. Ils paient le même prix que nous.

M. Blackburn: Et la TPS?

Comm. Ingstrup: Tout.

Le président: Pourriez-vous, monsieur Ingstrup, nous fournir un barème des rémunérations?

Comm. Ingstrup: Nous pourrions même vous fournir un certain nombre de recommandations touchant leur amélioration.

Le président: Cela nous serait utile. Je vous remercie.

M. Nunziata: Pourraient-ils acheter des actions à la bourse?

Le président: Vous pouvez ne pas tenir compte de cette question.

M. Nunziata: Non, je suis vraiment sérieux.

Comm. Ingstrup: J'en suis persuadé.

M. Nunziata: Peuvent-ils acheter des choses à l'extérieur?

Comm. Ingstrup: La question ne m'a jamais été posée auparavant. Je ne sais guère comment y répondre, mais j'imagine que oui.

Le président: Avec 1,50\$ par jour, il est clair qu'il ne vont pas vraiment faire de gros investissements.

M. Nunziata: Non, mais à supposer qu'ils veulent acheter quelque chose pour leur épouse ou pour leurs enfants, peuvent-ils demander à vos agents d'envoyer telle ou telle somme à quelqu'un de l'extérieur?

Comm. Ingstrup: Il existe des règles particulières à ce propos. Cela est effectivement possible dans certaines situations. Les détenus peuvent également contribuer à l'entretien de leur famille. Il est bien évident qu'avec une rétribution maximum de 6,90\$ par jour, il n'y a pas tellement de marge, mais, cela dit, la chose est possible. Nous pourrions, si vous le voulez, vous offrir des détails supplémentaires.

Mrs. Jacques: On a supplementary, please. Do they receive interest on the money they do not spend? It's a rather unusual situation, but if someone serving 25 years in prison receives \$3 per day, what happens to the money that he does not spend?

[Texte]

Commr Ingstrup: Je ne pense pas qu'il y a un système d'intérêt. Je vais vous le faire savoir directement et rapidement, mais je suis convaincu que ça n'existe pas.

Mme Jacques: Je le sais, mais s'il y a quelqu'un qui est là pendant 25 ans?

Commr Ingstrup: Eh oui! Je comprends bien votre point de vue.

Mr. Lee: We are running the risk of making Corrections Canada a deposit-taking institution here.

An hon. member: Under the Bank Act.

Mr. Lee: I have four areas I'd like to address in this round. The first one concerns the correctional investigator, Mr. Ingstrup. Clause 189 states that the correctional investigator is not a competent or compellable witness in respect of any matter in any proceeding. I don't think "proceeding" has been defined anywhere. It occurs to me that a parliamentary function such as this wouldn't have been thought to be included in that. My understanding of the law of Parliament is that before any right or power of Parliament were excluded, it would have to be explicitly excluded or referred to in a section like that.

Unfortunately, the way it's written out, it's a little ambiguous. It seems to say that our correctional investigator wouldn't be a competent or compellable witness in front of a committee such as this. It seems to suggest that. I don't think that's what Members of Parliament would want to have. I would like you to consider a provision that for greater certainty excluded any possible impact on Parliament's rights and powers.

Commr Ingstrup: I am sure you're right, Mr. Lee. I'll certainly take that back and see if clarification is needed. I am sure it's not the intent to keep the correctional investigator away from this committee.

Mr. Lee: The second item involves security classifications. At the moment we classify institutions and we classify inmates. I am not too sure whether there is a match between them, whether the classifications mean different things for inmates and for institutions. I am not too sure what it is now and I am not too sure of the jurisdiction under which it is done now. Is it done by regulation? Is it policy? Is it simply a directive of the department? Of more importance is how will it be done under the new act? What are the classifications? How many are there? Who will make the classifications? Do the classifications for institutions match the classifications for inmates?

• 1630

Commr Ingstrup: A number of our institutions, about 15 at this point in time, are classified as maximum security institutions. The vast majority of them are medium security and then another 25% or so are classified as minimum

[Traduction]

Comm. Ingstrup: I don't believe there's any system for accruing interest on the money. I will be able to let you know very quickly, but I'm quite sure that that is the case.

Mrs. Jacques: I know, but say someone is in there for 25 years?

Comm. Ingstrup: I know. I understand what you're saying.

M. Lee: Mais nous courons le risque de transformer le service correctionnel en établissement de dépôt.

Une voix: Régi par la Loi sur les banques.

M. Lee: Au cours de cette ronde, je vais aborder quatre questions. La première a trait à l'enquêteur correctionnel. Selon l'article 189, l'enquêteur correctionnel n'a qualité pour témoigner que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi. Je ne pense pas que le mot «procédure» ait été défini dans le texte. J'imagine qu'une activité parlementaire telle que ces délibérations n'entrerait pas dans le cadre de cette disposition. D'après ce que je sais du droit parlementaire, les droits ou pouvoirs du Parlement ne peuvent être exclus que de manière explicite dans le cadre d'une disposition telle que celle-ci.

Malheureusement, le libellé de cet article est un petit peu ambigu. Il semble vouloir dire que l'enquêteur correctionnel n'a pas qualité pour témoigner devant un comité de la Chambre et qu'il ne peut pas être contraint de le faire. C'est ce que semble vouloir dire le texte. Or, je ne pense pas que ce soit ce que les députés ont voulu. Ne pourriez-vous pas envisager un libellé qui, pour plus de certitude, écarterait toute ambiguïté à cet égard.

Comm. Ingstrup: Monsieur Lee, je pense que vous avez raison. J'entends me pencher sur ce texte et voir s'il ne conviendrait pas effectivement de le préciser. L'intention n'était certainement pas d'empêcher l'enquêteur correctionnel de comparaître devant le comité.

M. Lee: Ma seconde question a trait aux cotes de sécurité. À l'heure actuelle, nous attribuons une cote de sécurité aussi bien aux établissements qu'aux détenus. Je ne suis pas certain qu'il existe une correspondance directe entre les deux et je ne sais pas non plus si on dispose d'un système de cotes différent pour les détenus et pour les établissements. Je ne sais pas exactement ce qu'il en est actuellement, ni, d'ailleurs, de qui tout cela relève. Cela est-il fixé par règlement? Est-ce décidé dans le cadre d'une politique? Ou la décision est-elle simplement prise au moyen d'une directive de votre service? Ce qui me paraît plus important c'est la question de savoir comment cela va se passer dans le cadre de la nouvelle loi. Quelles sont les cotes prévues? Combien y en a-t-il? Qui sera chargé de les attribuer? Les cotes affectées aux établissements correspondent-elles aux cotes affectées aux détenus?

Comm. Ingstrup: Plusieurs de nos établissements, une quinzaine actuellement, sont des établissements à sécurité maximum, la grande majorité, à sécurité moyenne et un quart environ, à sécurité minimum. Cette cote est attribuée

[Text]

security institutions. It is done by the department. There is no other way, at this point in time, of classifying them. There is no formal external set of regulations or body to classify them. It is simply a way of constructing institutions. If they meet certain standards, we call them maximum security institutions.

As far as the inmate population is concerned, we have developed a sophisticated security classification system. We are able to, although we have not yet, classified every inmate in the country. We are very close to getting there.

Your question about whether there is total co-ordination between the inmate population and the institution in which they serve their sentence, the answer to that question is no. Because of space problems in medium-security institutions, we still have people who are classified as medium security offenders in maximum security institutions. As well, we still have people who are on waiting lists for minimum security institutions. Obviously as long as they are on those waiting lists they could be characterized as minimum security offenders on their way to a minimum security institution.

Our long-range plans are to come as close as possible to a consistency between cell space and offender classification. However, it is quite difficult. The security profile can change very suddenly. For instance, I think it was a surprise to everybody to see just how rapidly the sex offender population grew. It grew much faster than any other population, and I don't think that was anticipated by anybody. That kind of thing has to be provided for.

The Chairman: How do you account for that?

Commr Ingstrup: For the sex offenders?

The Chairman: For the increase in their number.

Commr Ingstrup: That is a judgment call. Based on my experience, I would think that the significant public interest around sex offences, the fact that many victims have been encouraged to come forward to explain their cases, better education for officials who treat victims—all these may have encouraged people to come forward.

The Chairman: So you don't think there are more offenders than there were before, just a better informed public and a better—

Mr. Ingstrup: I think a different attitude is one important factor. Frankly, I think it's impossible to say whether there is a real increase in the number of sex offences. What we do know is that a lot more sex offences come to the attention of the police, and subsequently through the correctional system. If one looks at that in a traditional sense then one would believe that there is an increase in the number of sex offences. But this whole area is so difficult to penetrate that I wouldn't dare to guess. What I have seen is quite a few of what I would call older cases that are now coming up. For various reasons these people have been reluctant to go to the authorities.

[Translation]

par le ministère. À l'heure actuelle, c'est la seule manière de les classer. Il n'existe, pour l'attribution des cotes, aucune réglementation particulière ni aucun organisme chargé de cette question. La cote correspond d'ailleurs aux normes de construction. Ainsi, les établissements répondant à certaines normes deviennent des établissements à sécurité maximum.

Pour la population carcérale, nous avons élaboré un système assez perfectionné de cotes de sécurité. Même si nous ne l'avons pas encore fait, ce système nous permet d'attribuer une cote à toutes les personnes détenues dans un établissement pénitencier au Canada. Bientôt nous aurons terminé.

Vous m'avez demandé s'il y avait une parfaite concordance entre la cote des détenus et la cote des établissements où ils sont envoyés. Je dois vous répondre que non. Nous manquons de place dans les établissements à sécurité moyenne et c'est pour cela que certains contrevenants qui devraient être logés dans des établissements à sécurité moyenne se retrouvent dans des établissements à sécurité maximum. Nous avons, une liste d'attente pour les établissements à sécurité minimum, et on pourrait ainsi attribuer, aux personnes qui figurent sur cette liste, une cote indiquant qu'il s'agit de contrevenants ayant la cote de sécurité minimum et attendant d'être transférés dans un établissement de cette même catégorie.

À terme, nous voudrions arriver à une correspondance parfaite entre la cote de l'établissement et la cote du détenu. Cela est cependant assez difficile car le profil de la population carcérale peut changer très rapidement. C'est ainsi qu'on a vu, avec surprise, augmenter très rapidement le nombre de délinquants sexuels. Leur nombre a augmenté beaucoup plus vite que celui des autres types de délinquants et, cela, personne ne l'avait prévu. Voilà un petit peu le genre de problèmes auxquels on se heurte.

Le président: Comment expliquez-vous cela?

Comm. Ingstrup: En ce qui concerne les délinquants sexuels?

Le président: Oui en ce qui concerne leur augmentation.

Comm. Ingstrup: Ce n'est qu'une impression, mais d'après moi, le public s'est sensibilisé à la gravité des infractions sexuelles et on a même encouragé bon nombre de victimes à raconter ce qui s'était produit. On a aussi demandé aux services concernés de mieux traiter les victimes et tout cela a, je pense, encouragé certaines personnes à porter plainte.

Le président: Vous ne pensez donc pas que le nombre de contrevenants ait effectivement augmenté, c'est simplement qu'un public mieux informé et...

Comm. Ingstrup: Je pense que le changement d'attitude y est pour quelque chose. Cela dit, je crois qu'il est impossible de dire si le nombre des infractions sexuelles a effectivement augmenté. Nous savons que davantage de cas sont signalés à la police et que cela se traduit par une augmentation du nombre des délinquants sexuels au sein de la population carcérale. Selon la manière traditionnelle d'analyser les statistiques, on pourrait effectivement conclure à une augmentation du nombre des infractions sexuelles. Mais la situation est bien difficile à jauger et je préfère ne pas me prononcer sur ce point. Ce qui est certain c'est qu'un certain nombre d'affaires anciennes ont été révélées car, pour diverses raisons, les intéressés avaient jusque là hésité à se manifester.

[Texte]

Mr. Lee: Thank you. Just to wrap up that issue on classification, we have maximum, medium, and minimum, both for institutions and for inmates. And are those terms, those classifications, defined anywhere—departmentally?

Commr Ingstrup: Yes.

Mr. Lee: For each group—inmate and institution?

Commr Ingstrup: Yes.

Mr. Lee: And is that regime intended to continue under the new bill?

Commr Ingstrup: Yes, I believe so.

• 1635

Mr. Lee: I'm not suggesting that you are locked into it; I'm just saying there is no intention at this time—

Commr Ingstrup: No, not at this point of time.

Mr. Lee: Okay. I'm wondering if the committee has any interest in those departmental definitions of the classifications. I think our research people would like to see that if it's possible.

Commr Ingstrup: By all means. I'm not sure whether it was part of your question, Mr. Lee, whether this bill would make any difference to the system we have. In one sense it does, because it does obligate the Correctional Service of Canada to classify each and every one of our offenders. I think we would have intended to do that in any event, probably inspired by our participation in this preparation, but this will now be a requirement.

Mr. Nunziata: Pursuant to regulation. The act actually requires it, but the regulations set out the criteria.

Commr Ingstrup: That's right, which is now in departmental policies.

Mr. Lee: Subclause 25.(2) deals with the notification of the police:

Before the release of an inmate on an unescorted temporary absence, parole or statutory release, the Service shall notify the police.

Aside from the concept of doing it, I found the reference to police awfully vague. Are we talking about the RCMP, Interpol, town, city? Are we talking about the Sûreté? It seems to me that this might need better definition. Based on what's here, are you going to notify one police officer on the street, or will there be a system in place? It's not clear. Could you comment on how that might be clarified by existing policy or regulations?

Commr Ingstrup: I think we will go through all our policies and procedures based on this new bill if it becomes law. It's possible that the notification system that we have in place needs further clarification. I can't say that at this point in time, except that there is now a clear obligation for us to inform the police. At this point in time we enter most releases on the CPIC system, which means that it's accessible to most police forces. In certain categories, depending on

[Traduction]

M. Lee: Je vous remercie. Nous avons donc, un système de cote de sécurité et les établissements et les détenus sont rangés dans trois catégories distinctes: sécurité maximum, sécurité moyenne et sécurité minimum. Ces cotes-là ont-elles, au sein de votre service, une définition officielle?

Comm. Ingstrup: Oui.

M. Lee: Pour chaque catégorie, qu'il s'agisse de détenus ou d'établissements?

Comm. Ingstrup: Oui.

M. Lee: Cela va-t-il être maintenu dans le cadre du nouveau projet de loi?

Comm. Ingstrup: Je le crois.

M. Lee: Je ne veux pas dire que le système est coulé dans le béton, mais, pour l'instant, on n'envisage pas. . .

Comm. Ingstrup: Non, pas pour l'instant.

M. Lee: Entendu. Je ne sais pas si les membres du comité voudront se pencher sur la manière dont ces cotes de sécurité sont définies au sein de votre service. Je pense que nos attachés de recherche voudront peut-être examiner cela.

Comm. Ingstrup: Volontiers. Je ne suis pas certain, monsieur Lee, que vous posiez également la question de savoir si les dispositions de ce projet de loi affecteraient le système présentement utilisé. Dans une certaine mesure, je pense que oui car elles obligent le Service correctionnel à attribuer une cote de sécurité à chaque détenu. Je pense que nous envisagions déjà de le faire et que l'idée nous en était venue alors que nous participions à la rédaction du texte. Maintenant, nous serons tenus de le faire.

M. Nunziata: Conformément au règlement. La loi en pose le principe, mais ce sont les règlements qui en fixent les critères.

Comm. Ingstrup: Effectivement, c'est ce que prévoient les politiques de notre ministère.

M. Lee: Le paragraphe 25.(2) porte sur le préavis à la police:

Le Service donne à la police préavis des libérations conditionnelles ou d'office ou des permissions de sortir sans surveillance.

Je comprends le sens de cette disposition, mais je la trouve un peu vague car on ne sait pas vraiment si, par police, on entend la GRC, Interpol ou la police municipale. S'agit-il de la Sûreté? Je pense qu'il conviendrait de le préciser. Sous sa forme actuelle, le texte prévoit-il que l'on donne le préavis à l'agent de police qui fait ses rondes ou que l'on mette en place un système ou une procédure. Cela n'est pas clair. Comment conviendrait-il, d'après vous, de préciser la politique actuelle ou les règlements en vigueur?

Comm. Ingstrup: Si le projet de loi est adopté, nous réexaminerons, à la lumière des nouvelles dispositions, toutes nos politiques et nos procédures. Peut-être devra-t-on préciser davantage le système de préavis. Tout ce que je peux vous dire pour l'instant c'est que nous sommes maintenant expressément tenus d'informer la police. À l'heure actuelle, nous inscrivons le nom de la plupart des détenus libérés dans le système CPIC auquel ont accès la plupart des services

[Text]

local agreement, we also notify the police force where the offender goes, whether that is on conditional release or temporary absence, depending on local conditions. We certainly need some kind of clarification of how we want to go about it. Whether the existing ones are good enough or need some improvement, we will have to look into it.

Mr. Lee: I would accept that it may be difficult to do that in a clause of the bill, but before this finishes up in committee, I wouldn't mind knowing precisely what the program is. Do you notify the police where the inmate is believed to be going? Do you notify the police where the institution is? It's not clear. I'm sure the department has been through that.

Commr Ingstrup: We have a policy in place. At this point in time the focal point is the police at the place where the inmate is going. For certain inmates, if they go through different police districts, all of them will be notified. If I understand your question that way, I could provide you with the policy as it exists.

Mr. Lee: That would be fine, yes. Thank you.

Mr. Blackburn: [Inaudible—Editor].

Commr Ingstrup: I am not sure.

Mr. Blackburn: Can we have a clarification?

Commr Ingstrup: We'll give you a complete picture.

Mr. Lee: Paragraph 26.(1)(h) has to do with some kind of notification or disclosure to victims. This involves notifying the victim if an offender is travelling in the vicinity of the residence of the victim. "In the vicinity of the victim" are the words used in the act. How do you know where the victim is at any given time, three or four years after the offence? I'm about to move this weekend and I'm going to let *Canadian Geographic* know that there's a change of address, but I'm not going to let Corrections Canada know.

• 1640

Commr Ingstrup: Normally we would not know, but as you can see from clause 26, in order to activate this particular disclosure we need a request from the victim. If the victim has told us that he or she lives in a certain area, we will assume that is the case until further notice. So that's how it would work.

Mr. Lee: Fine, I understand that. In terms of security. . . I think I'll pass, Mr. Chairman. I think this is a matter best left until after the meeting. It's a very small security issue.

The Chairman: The committee might like to hear it also. We're also considering this bill, Mr. Lee. It is not just you and the commissioner, you know.

Mr. Nunziata: Smart ass.

[Translation]

policiers. Pour certaines catégories de détenus, et selon les accords passés avec les divers services de police locale, nous avertissons également le service de police du lieu où doit se rendre le contrevenant, que ce soit dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir. Cela va dépendre de la situation locale. Mais je pense qu'il va nous falloir préciser la manière dont nous entendons procéder. Nous allons voir si les procédures actuelles suffisent ou s'il convient de les améliorer.

M. Lee: Il est sans doute difficile de le faire dans le cadre d'un article de projet de loi, mais avant que la question ne soit soumise au comité, j'aimerais savoir, de manière plus précise, comment le programme se déroule. Avertissez-vous la police du lieu où le détenu est censé se rendre? Avertissez-vous la police du lieu où est situé l'établissement pénitencier? Je ne vois pas très bien. Sans doute vos services ont-ils déjà réglé la question.

Comm. Ingstrup: Nous avons effectivement une politique à cet égard. À l'heure actuelle, nous nous adressons à la police du lieu où le détenu va se rendre. Dans certains cas, nous avertissons les services de police de tous les lieux que le détenu libéré est appelé à traverser. Si c'est cela que vous vouliez savoir, je peux vous transmettre une copie de la politique actuelle.

M. Lee: Cela me serait très utile, merci.

M. Blackburn: [Inaudible—Éditeur].

Comm. Ingstrup: Je n'en suis pas sûr.

M. Blackburn: Pourriez-vous nous le préciser ultérieurement?

Comm. Ingstrup: Nous vous fournirons tous les détails à cet égard.

M. Lee: L'alinéa 26.(1)(h) porte sur la communication de renseignements à la victime. Il s'agit d'avertir la victime si un délinquant se rend dans la région où habite la victime. L'expression utilisée dans le projet de loi est «rapprochement de la victime». Mais comment savoir où se trouve la victime trois ou quatre ans après l'infraction? Je dois déménager à la fin de la semaine, et je vais signaler mon déménagement au *Canadian Geographic*, mais je ne vais peut-être pas le dire au Service correctionnel du Canada.

Comm. Ingstrup: En général nous ne le savons pas, mais, ainsi que le prévoit l'article 26, c'est à la demande de la victime que l'on intervient. Si la victime nous a dit qu'elle habitait dans une certaine région, nous supposons qu'elle y est encore à moins qu'elle nous ait signalé un déménagement. Voilà un peu ce qui est prévu.

M. Lee: Bon. Pour ce qui est de la sécurité, donc. . . Permettez-moi, monsieur le président, de retirer ma question. Il s'agit d'un point de détail touchant la sécurité, et il me semble préférable d'attendre que la séance soit finie.

Le président: Cela peut intéresser le comité. Monsieur Lee, nous aussi nous nous intéressons à ce projet de loi. Vous n'êtes pas les seuls concernés, vous et le Commissaire.

M. Nunziata: Ne faites pas le malin.

[Texte]

Strike that from the record.

Mr. Lee: All right, I'll put it to you. In terms of security classification, some institutions go through phases or transitions. They may be built as maximum or medium and then become medium or maximum over time. I visited an institution in Edmonton recently. It was built as a maximum security institution, I think.

At one point in time the cleaning of the institution was done by contract cleaners, but then it was decided that the inmate population would take over the cleaning. As a result, the inmate population gained access to a portion of the prison facility that they previously did not have access to. It turned out that this portion of the prison gave access to another portion of the institution, a sensitive security area which an individual outside the institution described as "the bubble". I suppose this could be the command centre for the institution. There was concern that inmates having access to the tunnel that went to the bubble... that this would give them access, through the door, to the bubble.

I just wanted to address that issue of the department taking institutions through these transitions, from maximum to medium and medium to maximum, the focus being on security. I wondered whether you were aware of that kind of circumstance and whether you might have a comment on it.

Commr Ingstrup: I'm not aware of this particular case. Obviously the primary difference between a maximum security and a medium security institution is the ability of inmates to move from one area to the other, and to associate with larger or smaller groups of other inmates.

I don't think any of our institutions, under normal circumstances and certainly not unsupervised, would allow inmates to come close to anything that is sensitive from a security point of view, either security information or security technology. Whether it could have happened by mistake, I really can't say.

Mr. Lee: Thank you.

• 1645

Mr. Nunziata: I was just looking at a press report today, "Metro Lawyer Heads Review of Jail Passes", precisely what we've been doing today, talking about the unescorted and escorted temporary absence. We're going to be spinning our wheels here. I have questions in that area. Jane Pepino et al are studying the same thing. I'm just wondering whether we're making the best use of our time asking questions about—

The Chairman: Is that the legal firm you articulated with?

Mr. Nunziata: I articulated for her, yes.

The Chairman: Maybe you could discuss it with her and ask her questions.

[Traduction]

Que cette remarque soit rayée du procès-verbal.

M. Lee: Entendu, je vous pose la question. Vous avez dit qu'en matière de cotes de sécurité, certains établissements évoluent. Ainsi, un établissement prévu, au départ, comme une prison à sécurité maximum ou à sécurité moyenne peut se voir attribuer une cote différente par la suite. J'ai récemment visité un établissement pénitencier à Edmonton. Je pense qu'il avait été bâti pour être une prison à sécurité maximum.

À une certaine époque, le ménage était confié à une entreprise, mais, un jour, on décida d'en charger les détenus. Les détenus ont alors pu se rendre dans des ailes de la bâtisse auxquelles ils n'avaient pas antérieurement accès. Or, il s'avéra que ces ailes donnaient accès à une autre partie de l'établissement, une zone sensible que les gens de l'extérieur appelaient «la bulle». Je pense qu'il s'agissait peut-être du centre de commandement de la prison. On s'est inquiété à l'idée que les détenus puissent accéder au tunnel qui menait à la bulle... On craignait qu'ils puissent franchir la porte et pénétrer dans la bulle.

Cela pose le problème, du point de vue de la sécurité, des prisons qui sont au départ à sécurité minimum et qu'on transforme ensuite en prison à sécurité maximum. Êtes-vous au courant de ce genre de situation? Que pouvez-vous nous en dire?

Comm. Ingstrup: Je ne suis pas au courant du cas que vous avez cité, mais il est bien évident que la principale différence entre une prison à sécurité maximum et une sécurité moyenne c'est la possibilité, pour les détenus, de se rendre d'une zone à une autre et d'entrer en contact avec des groupes plus ou moins importants de détenus.

Dans le cours normal des choses, je ne pense pas qu'il y ait, au sein de notre système, un seul établissement où les détenus pourraient, sans surveillance, s'approcher d'une zone sensible et avoir accès soit à des informations mettant en cause la sécurité soit à des équipements permettant d'assurer la sécurité de l'établissement. Cela dit, je ne suis pas en mesure d'affirmer qu'il n'y a jamais eu d'erreur de ce genre.

M. Lee: Je vous remercie.

M. Nunziata: Je lisais aujourd'hui un article paru dans la presse sous le titre «Metro Lawyer Heads Review of Jail Passes». Il s'agissait justement du domaine qui retient notre attention aujourd'hui, c'est-à-dire les permissions de sortie sous surveillance ou non. Je pense que nous risquons de faire du sur place. J'ai un certain nombre de questions que j'aimerais poser. Jane Pepino et ses collègues se penchent actuellement sur la question et je me demande s'il nous est vraiment utile de poser des questions touchant...

Le président: Est-ce le cabinet d'avocats où vous avez fait votre stage?

M. Nunziata: Oui, c'est bien là que j'ai fait mon stage.

Le président: Dans ce cas, c'est à elle que vous devriez peut-être poser ces questions.

[Text]

Mr. Nunziata: I could, I suppose, at the end of it. But she charges a very hefty fee.

The Chairman: I see.

Mr. Nunziata: Let me ask Mr. Ingstrup about clause 203. This has to do with judicial determination. Discretion of the judge will be given in certain cases to extend the parole eligibility to one-half of the sentence. You were here yesterday. I cited some statistics in terms of how long inmates actually serve. Can you tell us what impact this will have on the prison population? What is the projected impact?

Commr Ingstrup: It goes without saying that this depends on the extent to which the judges decide to make use of clause 203. If we assume that the judges will make use of that in half of the cases, after 6 years, when the whole thing will be more stable, it will be about 500, the same as what I said we would free up through the assumptions that we have made about accelerated review of the non-violent, first time—

Mr. Lee: I'm sorry, the 500 what?

Commr Ingstrup: The 500 cells a year.

Mr. Nunziata: So it's the equivalent of 500 inmates?

Commr Ingstrup: Yes, an inmate-cell a year.

Mr. Nunziata: How did you arrive at that?

Commr Ingstrup: We looked at those who would fall under clause 203. Assuming that the judges will apply that half-time parole eligibility in half of the cases, this is what—

Mr. Nunziata: Did you not, for example, in any particular category first determine the average length of term served?

Commr Ingstrup: Oh, yes. There was a whole sophisticated. . . I can't go into the details because I don't have them in front of me.

Mr. Nunziata: Well, you don't have to be a rocket scientist to figure this one out.

If you take rape, for example, the average length of time served, let's say, is 48% of their sentence. With this particular bill, the most they could serve would be an additional 2% of the sentence.

Commr Ingstrup: Oh, no. This bill moves eligibility dates up from one-third to one-half. It does not mean that people are getting out at one-half. It means that the review that would normally take place at or shortly after one-third is now going to take place at or shortly after one-half. But it doesn't mean that you can compare the actual time served at this point in time to the eligibility date. That would be dangerous in terms of—

[Translation]

M. Nunziata: Je pourrais le faire, j'imagine, mais ses honoraires sont très élevés.

Le président: Je vois.

M. Nunziata: Permettez-moi de poser à M. Ingstrup une question touchant l'article 203. Cet article a trait aux décisions judiciaires. Dans certains cas, le juge aura le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que le délinquant condamné purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, la moitié de sa peine. Vous étiez ici hier alors que j'ai présenté un certain nombre de chiffres sur la durée effective des périodes d'incarcération par rapport à la peine initialement prononcée. Quel sera, au sein de la population carcérale, l'effet de cette nouvelle disposition? Quel est l'objectif visé?

Comm. Ingstrup: Tout cela va bien sûr dépendre dans quelle mesure les juges décident de recourir à l'article 203. S'ils le font dans la moitié des cas, au bout de six ans, alors que le système sera bien rodé, il y en aura environ 500, c'est-à-dire à peu près le même nombre qui aurait été libéré à la suite de la procédure d'examen accéléré prévue pour les délinquants primaires n'ayant commis aucune violence. . .

M. Lee: Excusez-moi, 500 quoi?

Comm. Ingstrup: Cinq cents cellules par an.

M. Nunziata: Cela correspond-il à 500 détenus?

Comm. Ingstrup: Oui, une cellule-détenu par an.

M. Nunziata: Comment en êtes-vous arrivé à ce chiffre-là?

Comm. Ingstrup: Nous avons compté les cas pouvant relever de l'article 203. En supposant que les juges exigent, dans la moitié des cas, que le détenu ait jugé la moitié de sa peine avant d'être admissible. . .

M. Nunziata: N'avez-vous pas commencé par calculer la moyenne des peines purgées pour les détenus des diverses catégories?

Comm. Ingstrup: Bien sûr. On s'est livré à de très savants. . . Je ne veux pas entrer dans le détail car je n'ai pas mes chiffres sous les yeux.

M. Nunziata: Oui, mais cela ne prend pas un matheux pour faire le calcul.

Prenez le cas du viol. Disons qu'en moyenne ce type de délinquant purge 48 p. 100 de sa peine. Ainsi, les nouvelles dispositions ne feraient que rajouter 2 p. 100 à la peine effectivement purgée.

Comm. Ingstrup: Non, pas du tout. Le projet de loi repousse la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Alors qu'auparavant, la libération conditionnelle pouvait être accordée lorsque le détenu avait purgé un tiers de sa peine, elle ne pourra plus l'être avant que le détenu ait purgé la moitié de la peine initiale. Cela ne veut d'ailleurs pas dire que les détenus seront libérés après avoir purgé la moitié de leur peine. Cela veut simplement dire que l'examen de leur dossier qui aurait normalement lieu après que le détenu a purgé un tiers de sa peine, aura maintenant lieu après qu'il en aura purgé la moitié. Cela ne veut d'ailleurs pas dire que l'on puisse effectuer une comparaison entre la peine effectivement purgée à l'heure actuelle et la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Cela serait dangereux pour. . .

[Texte]

Mr. Nunziata: Tell me, for a rapist, what impact will this have? Let's just take a hypothetical case. What's the average length of time that a rapist serves today?

The Chairman: Nine years.

Mr. Nunziata: In terms of percentage of sentence.

Commr Ingstrup: Well, you're saying 48%. I don't have that number in front of me.

Mr. Nunziata: For rape, aggravated assault, the average percentage of sentence served is 54%.

Commr Ingstrup: Yes.

Mr. Nunziata: So a judge now says to the person who was convicted of rape or aggravated sexual assault that he is not going to become eligible for parole until he has served one-half of his sentence.

Commr Ingstrup: That's right, yes.

• 1650

Mr. Nunziata: What impact will that have on that statistic?

Commr Ingstrup: On average, these people are being released 20% after their parole eligibility date. At this point in time it's one-third, and they are being released at 54%. That's a difference of 21%. If the parole eligibility date is moved up, somewhere in the vicinity of 20%, not more than two-thirds, these people will actually get out on the street.

Mr. Nunziata: How can you say that? There's nothing else in here that tells the National Parole Board to deal with these cases any differently. They're not going to use different criteria in granting release.

Commr Ingstrup: That's right.

Mr. Nunziata: So why would they serve 20% more? It seems to me there would be no effect at all in the case of rape or aggravated sexual assault. If the person is already serving 54%—

Commr Ingstrup: One has to be careful here not to mix up average statistics and individual cases. What this particular provision is aiming at is for the judge to determine, based on the circumstances of the commission of the offence and the character and circumstances of the offender. . . So this act aims at ensuring that under special circumstances this particular inmate will not go out until—

Mr. Nunziata: Just so that I'm clear on this, your evidence is that convicted rapists will serve 20% more of their sentences.

Commr Ingstrup: I can't say that.

[Traduction]

M. Nunziata: Mais dites-moi une chose. Quel effet cela va-t-il avoir sur un violeur? Prenons cet exemple. À l'heure actuelle, quelle est la durée moyenne de la peine purgée par un violeur?

Le président: Neuf ans.

M. Nunziata: Et cela représente quel pourcentage de la peine initialement prononcée?

Comm. Ingstrup: Vous avez dit 48 p. 100. Je n'ai pas les chiffres exacts sous les yeux.

M. Nunziata: Pour le viol et les voies de fait graves, la peine effectivement purgée est égale, en moyenne, à 54 p. 100 de la peine initialement prononcée.

Comm. Ingstrup: C'est cela.

M. Nunziata: Mais maintenant, le juge va pouvoir dire à celui qui est condamné pour viol ou pour agressions sexuelles graves qu'il ne deviendra admissible à la libération conditionnelle qu'après avoir purgé la moitié de sa peine.

Comm. Ingstrup: C'est bien cela.

M. Nunziata: D'après vous, cela a-t-il entraîné une modification de ce chiffre?

Comm. Ingstrup: En moyenne, les détenus sont libérés après avoir passé sous les verrous 20 p. 100 de plus que le minimum prévu pour leur admissibilité à la libération conditionnelle. Étant donné que ce minimum est actuellement d'un tiers de la peine initiale, les détenus sont actuellement libérés après avoir purgé, en moyenne, 54 p. 100 de la peine initiale. Cela fait donc une différence de 21 p. 100. Si la date d'admissibilité à la libération conditionnelle était avancée à environ 20 p. 100, ces détenus seraient effectivement libérés après avoir purgé un tiers de la peine initialement prononcée.

M. Nunziata: Comment cela? Le texte ne prévoit pas que la Commission nationale des libérations conditionnelles adoptera, vis-à-vis de ces détenus-là, des critères différents. Ils pourront bénéficier de la libération conditionnelle dans les mêmes conditions que les autres détenus.

Comm. Ingstrup: C'est exact.

M. Nunziata: Dans ces conditions, comment dire qu'ils passeront 20 p. 100 de plus de temps sous les verrous? Je ne vois pas comment cela va prolonger la période d'incarcération des détenus condamnés pour viol ou agression sexuelle grave. Dans la mesure où ce genre de détenus passent déjà 54 p. 100. . .

Comm. Ingstrup: Il faut faire bien attention de ne pas confondre la moyenne générale et le temps effectivement passé sous les verrous par tel ou tel individu. L'adoption de cette nouvelle disposition doit permettre au juge de décider, en fonction des circonstances de l'infraction, de la situation et de la personnalité du détenu. . . Cette disposition doit donc permettre d'assurer que certains détenus ne seront pas libérés avant. . .

M. Nunziata: Une précision, s'il vous plaît. Selon vous, les détenus qui ont commis un viol purgeront 20 p. 100 de plus de la peine à laquelle ils ont été condamnés.

Comm. Ingstrup: Je ne peux pas vous l'affirmer.

[Text]

Mr. Nunziata: Isn't that what you just said a few moments ago?

Commr Ingstrup: I said that was a possibility.

The Chairman: Just for clarification, Mr. Nunziata makes a very good point. If they're eligible for their first parole hearing at 33% of their sentence and the average is that they are getting out at 54%, then that's approximately 20% more. I take it that the additional 20% is for the processing of the application and the hearings and so on. So what you're saying is that you expect—you can't say for sure—that if they are eligible for their first hearing at 50%, with the time needed for applications and paper shuffling and the parole hearings and so on, another 20% will be added on, which will have them released at about 70%. Is that correct?

Commr Ingstrup: We won't go over the two-thirds in most cases, but the reason I'm a little cautious here is that it's not just paper processing. In the past, many of these people have not been ready for parole because of program. What will be the impact of that I really cannot tell you at this point.

The Chairman: So there is still a possibility that they would be getting out at an average of 54%.

Commr Ingstrup: That would be very unlikely.

The Chairman: I think I like Mr. Nunziata's point.

Commr Ingstrup: Mr. Chairman, when there is an eligibility date, obviously there is a possibility that the person can get out, as there is today a possibility that people will get out—

Mr. Nunziata: When the minister says "tougher parole", we really don't know what the impact will be.

I want to correct something. If a person becomes eligible for parole after serving one-third. . . I think the chairman was under some misapprehension when he assumed that nothing is done until the inmate serves one-third. Is it not true that the inmate would apply for parole far in advance of one-third of his or her sentence? That becomes the earliest date on which that inmate can be released on full parole. So all this talk about paperwork and the time it takes. . . It will have very little impact because the process will start sooner rather than later. But under this bill, the person doesn't have to wait until 50% of the sentence is served before the paperwork is started.

[Translation]

M. Nunziata: N'est-ce pas ce que vous venez de nous dire?

Comm. Ingstrup: J'ai dit que les choses se passeraient peut-être ainsi.

Le président: Mais alors, M. Nunziata a raison de poser la question. Si des détenus peuvent subir leur première audition de libération conditionnelle après avoir purgé 33 p. 100 de la peine initiale, et qu'en moyenne les détenus sont libérés après avoir purgé 54 p. 100 de la peine initialement prononcée, ils purgent, en moyenne, 20 p. 100 de plus que le minimum prévu. J'imagine que ces 20 p. 100 de plus tiennent compte du temps nécessaire à l'étude du dossier et à la tenue des auditions. Vous, pensez donc, sans pouvoir l'affirmer—que si les détenus ne sont admissibles à leur première audition de libération conditionnelle qu'après avoir purgé 50 p. 100 de leur peine, le temps nécessaire à l'examen de la demande, à la procédure et au déroulement de l'audition devrait ajouter encore 20 p. 100, de sorte que les détenus en cause seraient libérés après avoir purgé environ 70 p. 100 de leur peine.

Comm. Ingstrup: La plupart du temps, cela ne dépasse pas les deux tiers, mais je veux me montrer prudent car l'étude du dossier et les diverses formalités prévues ne sont pas seules en cause. Souvent, les détenus n'étaient pas prêts à être libérés, mais c'était pour des questions non pas de procédure mais de programme. C'est pourquoi je ne suis pas en mesure de vous dire avec précision comment les nouvelles dispositions influenceront sur la situation à cet égard.

Le président: Il se pourrait donc que les détenus continuent à être libérés après avoir purgé, en moyenne, 54 p. 100 de leur peine.

Comm. Ingstrup: Cela me semble tout à fait improbable.

Le président: J'aime assez la manière dont M. Nunziata a posé le problème.

Comm. Ingstrup: Monsieur le président, dans la mesure où l'on prévoit une date d'admissibilité, la possibilité d'une libération conditionnelle n'est pas à exclure, comme c'est d'ailleurs le cas présentement puisque. . .

M. Nunziata: Selon le ministre, il s'agit de resserrer les conditions de la libération conditionnelle, mais nous ne savons pas ce que cela va donner.

J'aimerais corriger l'impression que nous avons peut-être donnée tout à l'heure. Si un détenu est admissible à la libération conditionnelle après avoir purgé un tiers. . . Je pense que le président avait l'impression que rien ne se passe avant que le détenu n'a purgé un tiers de sa peine. Or, le détenu ne peut-il pas déposer une demande de libération conditionnelle bien avant avoir purgé un tiers de sa peine? Ce tiers ne représente que le minimum de la peine qu'il devra purger avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle totale. Ainsi, ce que nous avons dit de l'examen du dossier et du temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités. . . Cela ne modifiera guère la situation étant donné que le processus peut être entamé plus tôt. Dans le cadre des nouvelles dispositions, le détenu n'est pas tenu de purger 50 p. 100 de sa peine avant d'entamer la procédure de libération conditionnelle.

[Texte]

Commr Ingstrup: That is true, but it's also important to understand that this 54% is an average. A large number of the people that you are mentioning are today being released on mandatory supervision at two-thirds. A very large proportion of exactly those people are being released on mandatory supervision, which means that a relatively large number of them will be released prior to one-half today, obviously, in order to get an average of 54%. In this area, clause 203 will give the judges the power to ensure that they will not be considered until one—

[Traduction]

Comm. Ingstrup: C'est vrai, mais il ne faut pas oublier que ce chiffre de 54 p. 100 ne représente qu'une moyenne. À l'heure actuelle, bon nombre de ceux qui ont commis les infractions que vous avez citées à titre d'exemples sont libérés sous surveillance obligatoire après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Une très grande proportion de ces gens même sont libérés sous surveillance obligatoire, ce qui signifie qu'un nombre relativement important d'entre eux sont libérés avant d'avoir purgé la moitié de leur peine, c'est évident, puisque l'on obtient une moyenne de 54 p. 100. Dans ce domaine, l'article 203 du projet de loi donnera aux juges le pouvoir de s'assurer qu'ils ne seront pas admissibles avant. . .

• 1655

Mr. Nunziata: Just a correction, the 54% deals with those who are released on parole, not mandatory supervision.

M. Nunziata: Je voudrais simplement faire une petite correction. Cette proportion de 54 p. 100 comprend ceux qui sont en libération conditionnelle, pas ceux qui sont libérés sous surveillance obligatoire.

Commr Ingstrup: Okay.

Comm. Ingstrup: Très bien.

Mr. Nunziata: This is the Parole Board's report. Perhaps you should take a look at it.

M. Nunziata: Cela se trouve dans le rapport de la Commission des libérations conditionnelles. Peut-être feriez vous bien de le lire.

Commr Ingstrup: Yes, I'd like to do that and maybe come back to you on that.

Comm. Ingstrup: Oui, je vais le lire, et puis nous en reparlerons.

Mr. Nunziata: This is important, because it's a pretty serious statement when the minister says inmates are going to serve longer periods of incarceration, or we're getting tougher. I said right at the outset that it's all smoke and mirrors. I'd like to see your data in terms of what impact it will have. Perhaps we can take table 6-2 of this report—"The National Parole Board in Perspective, Volume II: Statistical Overview"—their January 1990 report. I don't know if there's a January 1991 report. For violent offenders, they list six categories and they indicate the average percentage of sentence served. I'd like to know your data in terms of what impact that will have. You used a figure of 500 cell years.

M. Nunziata: C'est important, parce que c'est une déclaration assez grave étant donné que le ministre affirme que les détenus devront purger une plus grande partie de leur peine d'emprisonnement ou alors que nous sommes maintenant plus sévères. Dès le départ, j'ai dit que c'était un écran de fumée. Je voudrais bien voir vos données pour savoir quelle incidence cela aurait. Prenons le tableau 6-2 du rapport—intitulé «Regards sur la Commission nationale des délibérations conditionnelles en perspective, volume II: Vue d'ensemble statistique»—le rapport de janvier 1990. J'ignore s'il y en a eu un en janvier 1991. Pour ceux qui ont commis des crimes violents, on énumère six catégories en indiquant, en pourcentage, la proportion de la peine purgée. Je voudrais bien savoir quelles sont vos données au sujet de l'effet que cela aura. Vous avez parlé de 500 années cellule.

Commr Ingstrup: We're certainly prepared to have a look at it. I don't have this report in front of me. I'm sure it has been taken into account by my officials, but I'm not ready to answer that question.

Comm. Ingstrup: Nous sommes disposés à examiner la question. Je n'ai pas le rapport que vous citez sous les yeux. Je suis certain que mes collaborateurs en ont tenu compte, mais je ne suis pas en mesure de répondre à la question.

Mr. Nunziata: All right, so we have your undertaking to provide that information.

M. Nunziata: Très bien. Vous vous engagez donc à fournir les renseignements demandés.

Commr Ingstrup: Yes.

Comm. Ingstrup: Oui.

Mr. Nunziata: Just so I understand the escorted temporary absence, under the bill it's the warden who decides, right?

M. Nunziata: Je veux être sûr d'avoir bien compris ce qu'est une permission de sortir sous surveillance; selon le projet de loi, c'est le directeur du pénitencier qui décide, n'est-ce-pas?

Commr Ingstrup: The majority of them. The National Parole Board will have to be involved in. . .

Comm. Ingstrup: Dans la majorité des cas. La Commission nationale des libérations conditionnelles devra s'en mêler si. . .

Mr. Nunziata: Unescorted.

M. Nunziata: Sans surveillance.

Commr Ingstrup: Also in some of the escorted.

Comm. Ingstrup: Aussi dans le cas de certaines permissions sous surveillance.

[Text]

Mr. Nunziata: Clause 17 says, "Where, in the opinion of the institutional head". I'd like to know what change that is from present practice.

Commr Ingstrup: I'm sorry, what was your question, Mr. Nunziata?

Mr. Nunziata: Clause 17 deals with escorted temporary absences. This is where an inmate is released with some bodyguard or some big husky person locked together with handcuffs, or whatever is done.

Commr Ingstrup: Yes, it's the institutional head that makes that decision.

Mr. Nunziata: Okay. So the National Parole Board, under this bill, doesn't deal with escorted temporary absences.

Commr Ingstrup: That is right, as far as I can see.

Mr. Nunziata: So the Parole Board deals with unescorted or day parole, where an inmate is let out on his own, correct?

Commr Ingstrup: That's right.

Mr. Nunziata: Under that regime, a maximum security inmate cannot get an unescorted pass.

Commr Ingstrup: That's right.

Mr. Nunziata: But a maximum security inmate under clause 17 can get an escorted temporary pass at any time—

Commr Ingstrup: Yes.

Mr. Nunziata: —for personal development, humanitarian reasons, socialization. Something's gone a little screwy in this bill.

Commr Ingstrup: The unescorted temporary absences, to make that clear, have two limitations, apart from the kind of purposes for which they can be granted. One limitation is that they have to serve a certain amount of the time of their sentence.

Mr. Nunziata: Under clause 115, right?

• 1700

Commr Ingstrup: That's different from unescorted temporary absence. The other limitation is that inmates classified as maximum security inmates cannot be granted unescorted temporary absences.

Mr. Nunziata: Okay, but it is not the warden who decides about unescorted absences; it is the Parole Board under clause 115.

Commr Ingstrup: That is right, but to return to your previous question, there is no change in the involvement of the National Parole Board in the most serious offences—those who are serving life sentences. The Parole Board will still have to be involved up to the point where these people would be eligible for unescorted temporary absences.

[Translation]

M. Nunziata: Selon l'article 17 du projet de loi, «Le directeur du pénitencier peut autoriser». Je voudrais savoir quelle est la différence entre cet article et la pratique actuelle.

Comm. Ingstrup: Excusez-moi. Qu'est-ce que vous m'avez demandé, monsieur Nunziata?

M. Nunziata: L'article 17 du projet de loi porte sur la permission de sortir sous surveillance. Il s'agit probablement des fois où un détenu peut sortir en compagnie d'une armoire à glace à laquelle il est attaché par des menottes.

Comm. Ingstrup: Oui, c'est le directeur du pénitencier qui décide.

M. Nunziata: Bien. Donc, aux termes du projet de loi, la Commission nationale des libérations conditionnelles ne s'occupe pas des permissions de sortir sous surveillance.

Comm. Ingstrup: C'est exact, du moins à ma connaissance.

M. Nunziata: Donc, la commission s'occupe des libérations conditionnelles de jour sans surveillance, lorsqu'un détenu sort seul, n'est-ce-pas?

Comm. Ingstrup: C'est exact.

M. Nunziata: Par conséquent, un détenu dans un établissement à sécurité maximale n'aura pas la permission de sortir sans surveillance.

Comm. Ingstrup: C'est exact.

M. Nunziata: Mais en vertu de l'article 17 du projet de loi, un tel détenu pourra dorénavant obtenir à n'importe quel moment la permission de sortir sous surveillance. . .

Comm. Ingstrup: Oui.

M. Nunziata: . . .pour son épanouissement personnel, pour des raisons humanitaires, à des fins de socialisation. Il y a quelque chose qui cloche dans ce projet de loi.

Comm. Ingstrup: Il y a deux restrictions aux permissions de sortir sans surveillance, outre les motifs pour lesquels on les accorde. L'une de ces restrictions, c'est qu'il faut avoir déjà purgé une certaine proportion de sa peine.

M. Nunziata: Conformément à l'article 115 du projet de loi, n'est-ce pas?

Comm. Ingstrup: Ce n'est pas la même chose que la permission de sortir sans surveillance. L'autre restriction, c'est que les détenus classés parmi ceux à sécurité maximale ne peuvent pas obtenir de permission de sortir sans surveillance.

M. Nunziata: Bien, mais ce n'est pas le directeur du pénitencier qui décide de toute façon des sorties sans surveillance; c'est la Commission des libérations conditionnelles, aux termes de l'article 115 du projet de loi.

Comm. Ingstrup: C'est vrai, mais pour revenir à votre question précédente, dans la plupart des crimes graves—les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité—le rôle de la Commission nationale des libérations conditionnelles ne change pas du tout. La Commission continuera de s'occuper de ceux qui seront admissibles à des permissions de sortir sans surveillance.

[Texte]

Mr. Nunziata: Show me where it says that in clause 17.

Commr Ingstrup: It doesn't say that in clause 17. In proposed subsection 747(2) it says:

in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years

- (a) no day parole may be granted under the Corrections and Conditional Release Act;
- (b) no absence without escort may be authorized under that Act

(c) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

This means the only authority the warden has when it comes to this particular group of offenders is for medical escorted temporary absences. The rest of them will be under the authority of—

Mr. Nunziata: Let's deal with non-lifers.

Commr Ingstrup: This is for people who are imprisoned for life, people who are not eligible for parole within a specified period of time.

Mr. Nunziata: Let us consider a situation where we are not dealing with a lifer, someone who is given a lengthy prison term. Under this bill the warden could allow the person to go home for Christmas, with an escort, for up to fifteen days, with your authority. Is that right?

Commr Ingstrup: In cases where we are not talking about a person sentenced to life, the warden can authorize escorted temporary absences under this scheme, and he does not have to get authority from anybody else.

Mr. Nunziata: The person can do it the first day they get back to the institution? There is no minimum amount—

Commr Ingstrup: Not in the act.

Mr. Nunziata: Do you think it is an omission in the act?

Commr Ingstrup: I don't know. If you look at some of the work that has been done in other countries. . . For instance, we often look to Europe to see what they think about these things. Basically, what they are saying is that these things should be a possibility from an early stage, because the purpose of all this is to maintain family contact.

If you look at our statistics and our individual cases, you will see that these kinds of long-term escorted temporary absences early in the sentence are extremely rare. Certainly there are no plans to—

[Traduction]

M. Nunziata: Montrez-moi où cela se trouve dans l'article 17 du projet de loi.

Comm. Ingstrup: Vous ne le trouverez pas dans l'article 17. Mais dans le futur paragraphe 747.(2), on peut lire:

En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle,

a) les permissions de sortir sans surveillance et;

b) la semi-liberté prévues par la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions et la Loi sur les prisons et les maisons de correction ne peuvent être accordées qu'au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai;

c) de plus, aucune permission de sortir sous surveillance pour d'autres raisons que des raisons médicales ne peut, sauf au cours de cette période de trois ans, être accordée sous le régime de l'une de ces lois sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Cela signifie que le directeur du pénitencier ne peut accorder à cette catégorie de détenus que des permissions de sortir sous surveillance pour des raisons médicales. Dans tous les autres cas, la décision relèvera de. . .

M. Nunziata: Occupons-nous des détenus qui ne sont pas condamnés à perpétuité.

Comm. Ingstrup: Cet article vise ceux qui sont emprisonnés à perpétuité et qui ne seront pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé un nombre minimal d'années.

M. Nunziata: Prenons par exemple un détenu qui n'a pas été condamné à perpétuité mais qui doit quand même purger une peine assez longue. Aux termes du projet de loi, le directeur du pénitencier pourrait l'autoriser à aller chez lui pour Noël, pendant 15 jours, sous surveillance, avec votre autorisation. Est-ce que je me trompe?

Comm. Ingstrup: Dans le cas des détenus qui ne sont pas condamnés à perpétuité, le directeur du pénitencier peut accorder une permission de sortir sous surveillance sans obtenir l'autorisation de qui que ce soit.

M. Nunziata: Le condamné peut-il le demander dès son retour au pénitencier? Doit-il s'écouler un minimum de temps. . .

Comm. Ingstrup: Pas d'après le projet de loi.

M. Nunziata: Croyez-vous que ce soit un oubli?

Comm. Ingstrup: Je ne sais pas. Si l'on examine les recherches faites dans d'autres pays. . . Par exemple, on regarde souvent du côté de l'Europe pour savoir ce que les gens là-bas en pensent. Ce qu'on dit en ce moment, c'est qu'il devrait être possible d'obtenir ces permissions assez tôt dans le but de maintenir les liens avec la famille.

Si vous jetez un coup d'oeil sur nos statistiques et nos dossiers, vous constaterez qu'il est extrêmement rare d'accorder de longues permissions de sortir sous surveillance au début de l'incarcération. On ne prévoit certainement pas de. . .

[Text]

Mr. Nunziata: I have one final question. The chairman has been very patient. It was his wife's birthday last night. He sent her flowers and roses and he had a long night.

The Chairman: She is in Mississauga and I am in Ottawa.

Mr. Nunziata: He is exhibiting considerable patience.

A final question, and then I will wait until you next appear. How do you define an "escort"? An escort is not defined in the bill, as far as I can see.

Commr Ingstrup: That is right.

Mr. Nunziata: So who can be an escort? If my brother or sister is in a penitentiary, can I offer to be an escort? Does it have to be an employee of the Correctional Service of Canada?

Commr Ingstrup: There are some regulations here about different types of escorts, and I will try to find that. Usually when we are talking about a security escort, it means an employee of the Correctional Service of Canada and it means a person who has received the proper training to be an escort.

• 1705

Mr. Nunziata: I would like to know the present practice. Does an escort have to be an employee of the Correctional Service of Canada?

Commr Ingstrup: No. If there is no security need for that escorted temporary absence, such as out of some minimum security institutions, we do use other than employees of the Correctional Service of Canada. They are trained, though. However, when we are talking about inmates who are classified at those security levels that you think of—medium security, primarily—the escorts are correctional officers who have gone through a training program. We have a whole policy on that. I can share that with you.

Mr. Nunziata: So there is a policy. I would like to have from the commissioner whatever the directive is. I would like to see what's in writing. I would like to know who can be an escort, what are the rules and regulations.

Commr Ingstrup: Sure.

The Chairman: To be made available to the committee.

Commr Ingstrup: Yes, we can do that.

Mr. Blackburn: I would like to know from the commissioner what his estimate is with respect to the increase that will occur in the prison population when this bill becomes law. Will this result in a renewed building program, or do you think the existing facilities are sufficient? If it does result in a building program, what are the estimated costs?

Commr Ingstrup: The estimate at this point in time is that if all factors are maintained, if all other circumstances remain unchanged and if our assumptions are right, then after six years we will have approximately 160 more inmates in the federal system than we have today.

[Translation]

M. Nunziata: J'ai une dernière question à poser. Le président est vraiment très indulgent. Hier soir, c'était l'anniversaire de son épouse. Il lui a envoyé des fleurs, des roses, et la nuit a été longue.

Le président: Elle demeure à Mississauga et moi, à Ottawa.

M. Nunziata: Il fait preuve d'une patience d'ange.

Une dernière question, puis j'attendrai votre prochaine comparution devant le comité. Quelle définition donnez-vous de la surveillance? À ma connaissance, ce n'est pas défini dans le projet de loi.

Comm. Ingstrup: Vous avez raison.

M. Nunziata: Qui peut exercer une telle surveillance? Si j'ai un frère détenu dans un pénitencier, est-ce que je peux me proposer pour le surveiller? Faut-il que ce soit un employé du Service correctionnel du Canada?

Comm. Ingstrup: Il existe des règlements définissant les divers types de surveillance. Je vais essayer de les retrouver. Généralement, quand on parle d'une surveillance pour un détenu, on songe à un employé du Service correctionnel du Canada, notamment à quelqu'un qui est formé pour exercer ce genre de surveillance.

M. Nunziata: Je voudrais savoir ce qui se fait en ce moment. Est-ce que la personne qui exerce la surveillance doit être à l'emploi du Service correctionnel du Canada?

Comm. Ingstrup: Non. Lorsqu'il s'agit de surveiller un détenu d'un établissement à sécurité minimale, par exemple, il nous arrive d'avoir recours à des personnes qui ne sont pas à l'emploi du Service correctionnel du Canada. Ces gens-là reçoivent toutefois une formation spéciale. Dans le cas de détenus classés à sécurité moyenne, surtout, lorsqu'ils reçoivent une permission de sortir sous surveillance, ils sont accompagnés d'agents de correction ayant reçu un programme de formation. Nous avons sur le sujet tout une politique que je peux vous faire parvenir.

M. Nunziata: Il existe donc une politique. Je voudrais que le commissaire nous fasse parvenir les directives écrites. Je veux savoir qui peut exercer cette surveillance; quels sont les règles et règlements.

Comm. Ingstrup: Bien sûr.

Le président: Vous allez les transmettre au comité.

Comm. Ingstrup: Sans problème.

M. Blackburn: Le commissaire a-t-il estimé le nombre de détenus qu'il y aura en plus dans les pénitenciers une fois le projet de loi en vigueur. Faudra-t-il construire de nouveaux bâtiments ou croyez-vous que les installations actuelles suffiront? S'il faut entreprendre certaines constructions, combien cela pourrait-il coûter?

Comm. Ingstrup: À l'heure actuelle, toutes choses étant égales d'ailleurs, et si nos présomptions s'avèrent, il devrait y avoir au bout de six années quelque 160 détenus de plus dans les pénitenciers fédéraux.

[Texte]

Mr. Blackburn: So that would not, obviously, necessitate a building program, or would it?

Commr Ingstrup: Not an extensive building program over and above what we already have in place.

Mr. Blackburn: The cost, then, would be approximately \$45,000 a year per inmate?

Commr Ingstrup: For capital cost, we are talking about \$14 million or \$14.5 million. So we are talking about an accommodation of approximately \$6 million a year.

Mr. Blackburn: Your prison population at the present time is roughly 12,000?

Commr Ingstrup: Yes, a little bit more than that.

Mr. Blackburn: Around 13,000. So after this bill has been proclaimed, 6 years later the prison population will have increased by 160 inmates out of a total population presently of some 13,000?

Commr Ingstrup: Yes, compared to the forecast, because we are also forecasting a normal increase in the prison population.

Mr. Blackburn: What would that be?

Commr Ingstrup: That has in the past been somewhere between 2% and 2.5% on an annual basis.

Mr. Blackburn: So 160 is in addition.

Commr Ingstrup: That's right.

Mr. Blackburn: What is your forecast for prison population six years from now?

Commr Ingstrup: I will have to go back and find the exact figure.

Mr. Blackburn: Is it 2.5% a year?

Commr Ingstrup: No, because we have actually put some of these programs in place and they seem to reduce recidivism a bit, so we are not getting the same people back to the institutions as we did before. We are also succeeding in safely reintegrating a slightly larger number than we did before. So there is a little bit of a lower increase than we had anticipated some years ago. I would say over the next six years we are probably going to see a 5% to 6% increase.

The Chairman: As a supplementary to that, are you including halfway houses in your figures, or has there been...?

Commr Ingstrup: No, that is not the incarcerated population. Usually, we record them as community—

The Chairman: As residents.

Commr Ingstrup: Yes, in the community.

Mr. Nunziata: Are you taking into account section 745 in the projected numbers of inmates that will be released under that? That is a judicial review of lifers.

Commr Ingstrup: Yes. That is the total package with accelerated review, judicial review, the Schedule II added to it.

[Traduction]

M. Blackburn: Autrement dit, on n'aura pas besoin d'un programme de construction, n'est-ce pas?

Comm. Ingstrup: Le programme de construction ne sera pas plus important qu'il ne l'est à l'heure actuelle.

M. Blackburn: Le coût sera donc d'environ 45,000\$ par année, par détenu?

Comm. Ingstrup: Quant aux dépenses d'immobilisation, elles seront de l'ordre de 14 ou 14,5 millions de dollars. Il faudra donc une augmentation d'environ 6 millions de dollars par année.

M. Blackburn: Le nombre de détenus à l'heure actuelle est d'environ 12,000, n'est-ce pas?

Comm. Ingstrup: Oui, c'est même un peu plus que cela.

M. Blackburn: Environ 13,000. Donc, six années après la proclamation du projet de loi, il y aura 160 détenus de plus que les 13,000 actuels?

Comm. Ingstrup: Oui, par rapport aux prévisions parce que nous prévoyons tout de même une augmentation normale du nombre des détenus.

M. Blackburn: Quelle devrait être cette augmentation?

Comm. Ingstrup: Par le passé, le nombre des détenus a augmenté de 2 à 2,5 p. 100 par année.

M. Blackburn: Donc, ce serait 160 de plus.

Comm. Ingstrup: En effet.

M. Blackburn: Combien de détenus devrait-il y avoir dans six ans?

Comm. Ingstrup: Je vais devoir chercher le chiffre exact.

M. Blackburn: C'est 2,5 p. 100 par année?

Comm. Ingstrup: Non, parce que certains programmes déjà instaurés ont semblé diminuer les cas de récidive, si bien qu'on retrouve maintenant moins de récidivistes dans les pénitenciers. Nous réussissons aussi à réintégrer un plus grand nombre d'anciens détenus dans la société. Par conséquent, l'augmentation annuelle du nombre des détenus est un peu inférieure à celle prévue il y a quelques années. Je dirais que d'ici six ans, il y aura une augmentation totale de 5 à 6 p. 100.

Le président: Comme question supplémentaire, est-ce que les chiffres que vous donnez comprennent les maisons de transition ou y en a-t-il?

Comm. Ingstrup: Non, parce que ces gens-là ne font pas partie des détenus. Les gens qui s'y trouvent font partie de la collectivité...

Le président: Ce sont des résidents.

Comm. Ingstrup: Oui, ils vivent en société.

M. Nunziata: Est-ce que vous tenez compte du nombre de détenus qui seront libérés en vertu de l'article 745 du Code? Il s'agit de l'article sur la révision judiciaire pour les condamnés à la prison en perpétuité.

Comm. Ingstrup: Oui. Cela comprend tout, la révision accélérée, la révision judiciaire, l'annexe II.

[Text]

Mr. Nunziata: How many of those do you expect to be released?

Commr Ingstrup: I don't understand your question.

• 1710

Mr. Nunziata: Those who have committed murder who aren't eligible for parole after 25 years. . . You're projecting that there will be some that will be released prior to the 25 years under section 745. My question is, what's your projection? How many will serve less than the 25 years?

Commr Ingstrup: Of those who have been sentenced to 25 years?

Mr. Nunziata: Yes.

Commr Ingstrup: We're not talking about clause 203; we're talking about the judicial review that is in the Criminal Code?

Mr. Nunziata: That's right.

Commr Ingstrup: It's impossible to say. We've only had so few cases of those before the courts that the information we have at this point in time does not give us a sufficient basis to say—

Mr. Nunziata: It could be hundreds in six years' time.

Mr. Blackburn: Well, the point here, if I may continue, is that the net increase in prison population is projected to be 160.

Commr Ingstrup: Over what the normal increase—

Mr. Blackburn: Over what the normal increase would be.

Commr Ingstrup: That's right.

Mr. Blackburn: Do you have a projected figure for the year 1997?

Commr Ingstrup: Yes, I'm sure we have that.

Mr. Blackburn: Will you send that to the committee?

Commr Ingstrup: Yes. We can submit our forecast to you, but when you were asking about what is the impact of this piece of legislation going to be, then it's estimated to be about 160 at this point in time.

Mr. Blackburn: An extra \$12 million to \$14 million, I think you said.

Commr Ingstrup: Yes.

Mr. Blackburn: Okay. The other question I have has to do with victims. I don't expect the answers today, but I want to ask the commissioner if he would be prepared to answer these questions specifically the next time he appears.

I agree with clause 142 in principle, but it seems to me that we're setting up a bureaucratic nightmare here, certainly in the initial stages. In fact, as the years go by, it will probably even get worse, come to think of it.

How are you going to regulate this thing? How are you going to organize it? We don't know where the victims will be living. The victims will have lost contact with the authorities who are involved in the investigation, the crime, the detection, the sentencing and so on. How is it going to be handled? Can you give me some kind of a general overview today?

[Translation]

M. Nunziata: Combien de détenus seront libérés, croyez-vous?

Comm. Ingstrup: Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

M. Nunziata: Ceux qui ont commis un meurtre et qui ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant 25 ans. . . Vous prévoyez que certains seront libérés avant d'avoir purgé 25 ans, en vertu de l'article 745. Je vous demande donc combien seront ainsi libérés selon vous? Combien purgeront moins de 25 ans?

Comm. Ingstrup: Parmi ceux qui ont été condamnés à 25 ans de pénitencier?

M. Nunziata: Oui.

Comm. Ingstrup: Nous ne parlons pas de l'article 203 du projet de loi, mais de la révision judiciaire prévue au Code criminel?

M. Nunziata: C'est exact.

Comm. Ingstrup: On ne peut pas le savoir. Il y a eu si peu de procès devant les tribunaux que nous n'avons pas suffisamment de renseignements pour affirmer. . .

M. Nunziata: Ce pourrait être des centaines dans six ans.

M. Blackburn: Si vous permettez que je poursuive, on prévoit un accroissement net de 160 détenus.

Comm. Ingstrup: En plus de l'augmentation normale. . .

M. Blackburn: En plus de l'augmentation normale.

Comm. Ingstrup: C'est exact.

M. Blackburn: Quelles sont vos prévisions pour 1997?

Comm. Ingstrup: J'ai sûrement ces renseignements.

M. Blackburn: Pouvez-vous les faire parvenir au comité?

Comm. Ingstrup: Oui. Nous allons vous faire parvenir nos prévisions, mais si vous voulez savoir quel effet aura ce projet de loi, on prévoit qu'il y aura environ 160 détenus de plus.

M. Blackburn: Qui coûteront de 12 à 14 millions de dollars de plus.

Comm. Ingstrup: C'est exact.

M. Blackburn: Bien. Mon autre question porte sur les victimes. Je ne m'attends pas à recevoir des réponses sur-le-champ, mais je voulais demander au commissaire s'il pouvait se préparer à y répondre la prochaine fois qu'il comparaitra.

J'approuve en principe l'article 142 du projet de loi, mais j'ai l'impression qu'on est en train de créer un cauchemar bureaucratique, du moins dans les premiers temps. En fait, en y pensant bien, j'ai l'impression que cela empirera avec les années.

Comment allez-vous contrôler tout cela? Comment allez-vous vous organiser? Nous ne savons pas où vivent les victimes. Les autorités qui se sont occupées de l'enquête, des poursuites, de la condamnation etc, n'auront plus de contact avec les victimes. Comment ferez-vous? Pouvez-vous me donner un aperçu général de vos projets?

[Texte]

Commr Ingstrup: Again, Mr. Chairman, as I responded to Mr. Blackburn, clause 142 will only be activated upon a request from the victim. We have not considered playing an active role, going out there, searching out victims, identifying them, locating them.

Mr. Blackburn: At least, though, will there be a central registry that is updated constantly so that if a victim does contact the appropriate authority—and I would hope it would be a known authority, a visible authority, an agency or an office that they could contact—would they have all the information there that they would need to satisfy clause 142 and all the subclauses of it?

Commr Ingstrup: Yes. The office that would be in charge of that would be either the National Parole Board or the Correctional Service of Canada. Clause 142 is talking about the National Parole Board. That kind of information is regularly shared between CSC and the institutions, so that if a victim later on announces that he or she has moved to another part of the country but still wants to be notified or get information about certain things when certain events happen, that will be on file. But it will require an activity on the part of the victim.

Mr. Blackburn: But CSC does collect the information in the first instance and then passes it on to the National Parole Board.

Commr Ingstrup: It depends on where the victims go. Some of the victims go to the National Parole Board first. Some of them go to us first. But in either case, that part of the information will be shared between the board and ourselves. It will go on this individual's file. It's the only way we can keep track of it.

Mr. Blackburn: At present, what recourse does the victim have? I'm not talking about the parole hearing itself, but what recourse does the victim have over the years to keep in touch with the progress of the perpetrator of the crime? What recourse does he or she have to find out when parole is coming up, or where the parolee is going or will be situated, and so on? How different is that from what is written in this bill, except that we know that they will be able to appear at a parole hearing if the board allows them to appear?

• 1715

Commr Ingstrup: I guess the fact that we will have in the act, hopefully, a clear right on the part of the victim to go to the authorities to request information and a clearer authority on the part of the system, so to speak, to disclose certain information will improve the general status of the victims.

At this point in time, I think some victims are uncertain as to whether they can actually approach us or not, although the Parole Board has sent out some excellent pamphlets and all the rest of it. But you know as well as I that people often don't read them, or they receive them at times when they are very excited about what has happened to them, or during the process that is...

[Traduction]

Comm. Ingstrup: Comme je l'ai dit à M. Blackburn, l'article 142 du projet de loi ne sera appliqué qu'à la demande expresse de la victime. Nous n'avons pas envisagé de nous mettre en quête des victimes.

M. Blackburn: Y aura-t-il au moins un registre central tenu à jour pour que les victimes qui communiqueront avec les autorités compétentes—et j'espère que ce sera un organisme, un bureau ou une agence bien visible—pour transmettre tous les renseignements pertinents en conformité de l'article 142 du projet de loi et de ses paragraphes?

Comm. Ingstrup: Oui. Ce sera soit la Commission nationale des libérations conditionnelles, soit Services correctionnels Canada qui s'en chargera. L'article 142 du projet de loi mentionne la Commission nationale des libérations conditionnelles. Or, c'est le genre de renseignements que la Commission transmet régulièrement au SCC et à ses pénitenciers. Ainsi, si une victime annonce un jour qu'elle a déménagé dans une autre région, mais qu'elle veut tout de même être avertie de certains événements ou obtenir certains renseignements, la nouvelle adresse sera en dossier. Il faudra tout de même que la victime prenne l'initiative de nous en informer.

M. Blackburn: Mais c'est le SCC qui recueille l'information et la transmet à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Comm. Ingstrup: Cela dépend où s'adresseront les victimes. Certaines se rendent d'abord à la Commission nationale des libérations conditionnelles. De toute façon, la Commission et le service se communiquent mutuellement ces renseignements. Ce sera inscrit dans le dossier du détenu. C'est la seule façon de se tenir à jour.

M. Blackburn: À l'heure actuelle, quel recours les victimes ont-elles? Je ne parle pas de l'audience sur la libération conditionnelle proprement dite, mais des recours qu'une victime pourrait avoir si elle veut être tenue au courant de ce que fait le criminel. Quel recours une victime a-t-elle pour savoir si le détenu est admissible à la libération conditionnelle ou à quel endroit le détenu en libération conditionnelle va s'établir, etc? Est-ce que la situation actuelle est bien différente de ce qui est prévu dans le projet de loi, exception faite de la possibilité qu'auront les victimes de comparaître aux audiences sur une libération conditionnelle, si la Commission les y autorise?

Comm. Ingstrup: Maintenant que la loi énoncera clairement le droit de la victime à obtenir des renseignements des autorités et le droit des autorités à dévoiler certains renseignements, les victimes seront mieux traitées.

À l'heure actuelle, certaines victimes ne savent pas très bien si elles ont le droit de communiquer avec la Commission nationale des libérations conditionnelles, même si la Commission a distribué d'excellents dépliants pour expliquer tout cela. Vous savez aussi bien que moi que les gens ne lisent pas les dépliants, ou alors qu'ils les reçoivent à des moments où ils sont trop troublés par ce qui se passe pour...

[Text]

Mr. Blackburn: I anticipate a burgeoning bureaucracy here, just on clause 142. All one has to do is look at the criminal statistics today. There are thousands of crimes being committed. There are thousands of victims. This is incremental. It is going up, perhaps slowly but it is still going up. I don't want to belabour the point at this time, but I would hope that in the not too distant future you could give us a clearer idea of the process as you see it.

Commr Ingstrup: We are looking at regulations at this point in time, and I know that once these regulations are close to being finalized they will be shared with this committee.

The Chairman: Will we receive draft regulations?

Commr Ingstrup: I guess so.

Mr. Blackburn: I hope so.

That is all I have. Thank you very kindly.

The Chairman: I want to thank the witnesses very much for once again staying 15 minutes over time with us.

Commr Ingstrup: No problem.

The Chairman: This is a very hard working committee. Thank you very much.

Commr Ingstrup: I know. Thank you very much.

The Chairman: The meeting is adjourned.

[Translation]

M. Blackburn: Je crains que l'article 142 du projet de loi ne fasse naître toute une bureaucratie. Il suffit de jeter un coup d'oeil sur les statistiques sur la criminalité. Des milliers de crimes sont commis sur des milliers de victimes. Cela va de pair. Il y a augmentation lente mais régulière. Je ne vais pas insister là-dessus pour le moment, mais j'espère que dans un avenir rapproché, vous pourrez nous donner une idée plus précise de la façon dont ces articles seront appliqués.

Comm. Ingstrup: Nous sommes en train de rédiger les règlements nécessaires. Dès qu'ils seront presque au point, nous les communiquerons au comité.

Le président: Nous allons recevoir les projets de règlements.

Comm. Ingstrup: Je le crois.

M. Blackburn: Je l'espère.

Je n'ai pas d'autres questions. Je vous remercie infiniment.

Le président: Je désire remercier les témoins d'avoir eu la gentillesse de demeurer 15 minutes plus longtemps que prévu avec nous.

Comm. Ingstrup: Ce n'est vraiment rien.

Le président: Notre comité travaille très fort. Merci bien.

Comm. Ingstrup: Je sais. Merci bien.

Le président: La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communications Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Correctional Service of Canada:

Ole Ingstrup, Commissioner;
Brendan Reynolds, Assistant Commissioner.

TÉMOINS

Du Service correctionnel du Canada:

Ole Ingstrup, commissaire;
Brendan Reynolds, commissaire adjoint.